

# ICOMOS

## 2024

### Addendum Évaluations des propositions d'inscription des biens culturels et mixtes

**Rapport de l'ICOMOS pour le Comité du patrimoine mondial**  
46e session ordinaire  
New Delhi, Inde / 21-31 juillet 2024

WHC-24/46.COM/INF.8B1.Add





**UNESCO**

Convention du patrimoine mondial  
Comité du patrimoine mondial

**2024**

**Addendum**  
**Évaluations des propositions d'inscription**  
**des biens culturels et mixtes**

**Rapport de l'ICOMOS pour le Comité du patrimoine mondial**  
46e session ordinaire  
New Delhi, Inde / 21-31 juillet 2024

**Secrétariat ICOMOS International**  
11, rue du Séminaire de Conflans  
94220 Charenton-le-Pont  
France  
Tel: 33 (0)1 41 94 17 59

## Modifications mineures des limites des limites reçues au 1er février 2024

Voir Addendum WHC/24/46.COM/INF.8B1.Add, qui inclut les modifications mineures des limites des biens du patrimoine mondial et les créations de zones tampons.

### VI Biens culturels

#### A Amérique latine et Caraïbes

|  |   |
|--|---|
| République dominicaine [C 526bis]<br>Ville coloniale de Saint-Domingue | 1 |
|--|---|

#### B États arabes

|  |   |
|--|---|
| Arabie saoudite [C 1619bis]<br>Aire culturelle de Himā | 3 |
|--|---|

#### C Europe et Amérique du Nord

|   |   |
|---|---|
| Allemagne [C 288bis]<br>Château d'Augustusburg et de Falkenlust à Brühl | 5 |
|---|---|

|  |   |
|--|---|
| Allemagne/Autriche/Belgique/France/Italie /Royaume-Uni de Grande<br>Bretagne et d'Irlande du Nord/Tchéquie [C 1613bis]<br>Les grandes villes d'eaux d'Europe | 7 |
|--|---|

|   |   |
|---|---|
| Allemagne/Autriche/Slovaquie [C 1608bis]<br>Les frontières de l'Empire romain – le limes du Danube (segment occidental) | 9 |
|---|---|

|   |    |
|---|----|
| Allemagne/Pologne [C 1127bis]<br>Parc de Muskau / Parc Mużakowski | 11 |
|---|----|

|  |    |
|--|----|
| Autriche [C 806bis]<br>Paysage culturel de Hallstatt-Dachstein / Salzkammergut | 13 |
|--|----|

|  |    |
|--|----|
| Autriche [C 970bis]<br>Paysage culturel de la Wachau | 15 |
|--|----|

|  |    |
|--|----|
| France [C 230quarter]<br>Abbatiale de Saint-Savin sur Gartempe | 17 |
|--|----|

|   |    |
|---|----|
| France [C 600bis]<br>Paris, rives de la Seine | 20 |
|---|----|

|  |    |
|--|----|
| France [C 933ter]<br>Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes | 23 |
|--|----|

### VII Bien mixte

#### A Afrique

|  |    |
|--|----|
| Afrique du Sud/Lesotho [C/N 985ter]<br>Parc Maloti-Drakensberg | 26 |
|--|----|



## **VI Biens culturels**

- A Amérique latine et Caraïbes**  
Modifications mineures des limites
  
- B États arabes**  
Modifications mineures des limites
  
- C Europe et Amérique du Nord**  
Modifications mineures des limites



---

# Ville coloniale de Saint-Domingue (République dominicaine) No 526bis

---

## 1 Informations générales

### État partie

République dominicaine

### Nom du bien

Ville coloniale de Saint-Domingue

### Lieu

District national  
Province de Puerto Plata  
Province de La Vega

### Inscription

1990

### Brève description

Après la découverte de l'île Hispaniola par Christophe Colomb en 1492, Saint-Domingue devint le site de la première cathédrale, du premier hôpital, de la première douane et de la première université des Amériques. La ville coloniale, fondée en 1498, fut édifée selon un plan en damier qui servit de modèle à presque tous les urbanistes du Nouveau Monde.

### Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

13 mars 2024

## 2 Problèmes posés

### Antécédents

La ville coloniale de Saint-Domingue a été inscrite sur la Liste du patrimoine mondial en 1990 sur la base des critères (ii), (iv) et (vi) en raison de son importance en tant que l'un des premiers établissements coloniaux des Amériques qui fut fondé peu après l'arrivée de Christophe Colomb à Hispaniola. Le plan en damier du quartier historique représente un modèle qui a été reproduit et adapté dans toute la région, et ses édifices historiques sont un témoignage unique de l'influence architecturale du style gothique européen dans les anciennes colonies du Royaume d'Espagne. Au moment de l'inscription, les limites et la zone tampon du bien n'étaient pas définies. En réponse à l'inventaire rétrospectif, l'État partie a soumis une carte clarifiant les limites du bien qui a été approuvée par le Comité du patrimoine mondial en 2013 (Décision 37COM 8D). Une déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle a été adoptée par le Comité du patrimoine mondial en 2014 (Décision 38COM 8E).

L'intégrité du centre historique de Saint-Domingue a toujours été vulnérable à la dégradation, aux pressions du développement et aux risques naturels, ce qui a incité le Comité du patrimoine mondial à examiner l'état de conservation du bien depuis 1993.

Considérant les menaces liées au développement qui pèsent sur le bien, le Comité du patrimoine mondial a demandé la création d'une zone tampon à partir de 2006 (Décision 30COM 7B.94). Depuis lors, le Comité du patrimoine mondial a demandé à l'État partie d'établir officiellement une zone tampon et les cadres réglementaires correspondants (Décisions 31COM 7B.125 et 34COM 7B.108). La municipalité du district national (*Distrito Nacional*), où se trouve le bien, a publié en 2011 une ordonnance qui établit une zone tampon (ordonnance 03-2011) comprenant le cadre immédiat du quartier historique sur la rive ouest du fleuve Ozama, ainsi qu'un zonage et une réglementation applicables au bien et à la zone tampon. En 2013, le Comité du patrimoine mondial a demandé à l'État partie d'établir officiellement une zone tampon à Saint-Domingue Est (*Santo Domingo Este*), sur la rive est du fleuve Ozama, et de soumettre une demande de modification mineure des limites pour établir la zone tampon, conformément aux paragraphes 163-164 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* (Décision 37COM B.96). La municipalité de Saint-Domingue Est a émis une ordonnance en 2015 (ordonnance 02-2015) approuvant la création d'une zone tampon pour la ville coloniale. La demande du Comité du patrimoine mondial visant à soumettre une demande de modification mineure des limites pour établir officiellement la zone tampon a été réitérée dans les Décisions 38COM 7B.42 (2015), 40COM 7B.4 (2017), 42COM 7B.37 (2019), 44COM 7B.66 (2021) et 45COM 7B.114 (2023).

### Modification

Les deux zones tampons proposées ont été définies comme une zone de transition entre le centre historique et le tissu urbain de la ville moderne de Saint-Domingue. Le tracé des zones tampons proposées concernent deux municipalités, avec une superficie de 414,95 ha au sein du district national, où le bien est entièrement situé, et 51 ha à Saint-Domingue Est, situé sur la rive est du fleuve Ozama.

La zone tampon située dans le district national couvre les zones terrestres et marines jusqu'à l'axe central du fleuve Ozama et de son embouchure, ainsi qu'une zone marine s'étendant sur deux kilomètres au sud de la limite dans la mer des Caraïbes. La zone tampon située à Saint-Domingue Est comprend les quartiers de Calero, Los Molinos et Villa Duarte, dans le secteur de Villa Duarte.

Les zones tampons proposées sont conçues comme des zones de régulation intermédiaires entre le bien et le reste de la ville permettant de sauvegarder le cadre paysager historique. Leur tracé est basé sur l'étude de la zone environnante de la ville coloniale, en tenant compte des aménagements ultérieurs potentiels, afin de prévoir des restrictions en matière d'utilisation et d'aménagement.

La zone tampon du district national est incluse dans le plan stratégique de la ville coloniale (2006), et est régit par l'ordonnance n° 3/2011 (2013) qui définit le zonage, l'utilisation et les interventions pour le bien et la zone tampon. La zone tampon de Saint-Domingue Est est mise en application par l'ordonnance 02-2015 dans le but de protéger les vues depuis et vers le bien depuis la rive est du fleuve Ozama.

Un accord interinstitutionnel est en place depuis 2005, qui associe la Direction du patrimoine culturel et du centre historique (ADN), la municipalité du district national et la Direction nationale du patrimoine monumental (DNPM), et le ministère de la Culture (MINC) en tant que gestionnaires du bien (résolution 154-05), ainsi qu'un Comité pour la conservation de la ville coloniale de Saint-Domingue (CCSD). Les demandes de nouvelles constructions, d'agrandissement ou de reconstruction à l'intérieur des délimitations du bien et des zones tampons sont examinées et approuvées par la DNPM et l'ADN, comme le prescrit l'ordonnance 03-11. L'ICOMOS estime qu'il n'est pas clair si la municipalité de Saint-Domingue Est prendra part au système de gestion du bien après l'approbation des zones tampons proposées. L'ICOMOS considère qu'il sera nécessaire d'inclure la municipalité de Saint-Domingue Est dans le système de gestion du bien et des zones tampons et dans les dispositifs de coordination correspondants.

En outre, l'ICOMOS note qu'un mécanisme formel d'évaluation d'impact sur le patrimoine n'est pas proposé, et recommande d'établir un système formel pour protéger davantage la valeur universelle exceptionnelle du bien.

### **3 Recommandations**

#### **Recommandations concernant l'inscription**

L'ICOMOS recommande que la proposition de zones tampons pour la ville coloniale de Saint-Domingue, République dominicaine, soit **approuvée**.

#### **Recommandations complémentaires**

L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) inclure la municipalité de Saint-Domingue Est (*Santo Domingo Este*) dans le système de gestion du bien et des zones tampons, et l'associer aux accords interinstitutionnels correspondants,
- b) mettre en place un mécanisme d'évaluation d'impact sur le patrimoine qui soutiendrait davantage la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien.



Plan indiquant les délimitations des zones tampons proposées (février 2024)



## **VI Biens culturels**

- A Amérique latine et Caraïbes**  
Modifications mineures des limites
  
- B États arabes**  
Modifications mineures des limites
  
- C Europe et Amérique du Nord**  
Modifications mineures des limites



---

# Aire culturelle de Ḥimā (Arabie saoudite) No 1619bis

---

## 1 Informations générales

### État partie

Arabie saoudite

### Nom du bien

Aire culturelle de Ḥimā

### Lieu

Secteur de Ḥimā  
Région de Najrān  
Arabie saoudite

### Inscription

2021

### Brève description

Située dans une zone aride et montagneuse du sud-ouest de l'Arabie saoudite, sur l'une des anciennes routes caravanières de la péninsule arabique, l'aire culturelle de Ḥimā comprend un ensemble important de représentations d'art rupestre ayant pour thèmes la chasse, la faune, la flore et les modes de vie dont la continuité culturelle s'étend sur une période de 7 000 ans. Les voyageurs et les militaires installés dans des campements ont laissé une multitude d'inscriptions rupestres et de pétroglyphes. Les inscriptions utilisent différents alphabets, notamment musnad, sudarabique, thamoudique, grec et arabe. Le bien et sa grande zone tampon sont également riches en ressources archéologiques non fouillées : cairns, structures en pierre, sépultures, éparpillements d'outils en pierre et puits anciens. Cet emplacement coïncide avec celui du plus ancien poste de péage connu sur une ancienne route caravanière du désert importante, où les puits de Bī'r Ḥimā datent d'au moins 3 000 ans et donnent toujours de l'eau douce.

### Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

13 mars 2024

## 2 Problèmes posés

### Antécédents

Le bien a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 2021 sur la base du critère (iii) (décision 44 COM 8B.11), et la déclaration de valeur universelle exceptionnelle a été adoptée par le Comité du patrimoine mondial en 2023 (décision 45 COM 8B.76). Il s'agit d'un bien en série composé de six éléments constitutifs et délimité par une seule zone tampon. Lors

de l'inscription, le Comité du patrimoine mondial a recommandé à l'État partie d'envisager à l'avenir l'extension du bien en se fondant sur des recherches archéologiques plus approfondies.

Lors de l'évaluation de ce bien, l'ICOMOS a considéré qu'il était difficile d'évaluer l'adéquation des limites et de la zone tampon en raison de l'absence de données documentant les sites à l'intérieur de la zone tampon et de la zone plus large. En conséquence, le Comité du patrimoine mondial avait recommandé de procéder à un inventaire plus approfondi à la suite de l'inscription du bien.

De plus, au cours de la procédure d'évaluation, l'ICOMOS et l'État partie avaient évoqué la possibilité d'étendre la zone tampon pour y inclure Jabal al-Kawbab et une partie de Jabal al-Qāra. L'État partie avait accepté cette proposition, indiquant qu'elle pourrait être réalisée à l'issue d'une démarche de documentation détaillée.

Les avancées concernant ces recommandations, entre autres, ont été rapportées par l'État partie lors de la 45e session du Comité du patrimoine mondial (Riyad, 2023). Le Comité du patrimoine mondial a accueilli favorablement les avancées réalisées et a noté l'intention de l'État partie de soumettre une proposition de modification mineure des limites pour étendre la zone tampon (Décision 45 COM 7B.147). Il a également été recommandé que l'État partie envisage d'étendre les limites du bien en fonction des nouvelles informations issues des nouvelles prospections et de l'inventaire archéologiques.

### Modification

La modification mineure des limites proposée répond directement à la recommandation de l'ICOMOS d'étendre la zone tampon pour inclure Jabal al-Kawbab et une partie de Jabal al-Qāra, augmentant ainsi la taille globale de la zone tampon de 31 757,83 ha à 77 255,34 ha..

L'ICOMOS considère que la modification mineure des limites de la zone tampon est une amélioration significative et doit être accueillie favorablement. La zone tampon étendue comprend Jabal al-Kawbab, une vaste zone de Jabal al-Qāra contenant une part importante des sites de gravures rupestres connus dans la région, ainsi qu'une zone supplémentaire à l'ouest de l'élément constitutif des puits de Ḥimā. Des ajustements plus modestes de la zone tampon sont proposés au sud et au sud-est du bien.

L'ICOMOS note que l'ensemble de la zone (y compris les extensions proposées de la zone tampon) est un site archéologique répertorié et protégé par la loi saoudienne sur les antiquités, les musées et le patrimoine urbain, décret royal n° 9/M du 01/11/2014. En outre, l'État partie indique qu'il a l'intention de proclamer l'ensemble de la zone (bien inscrit et zone tampon) parc archéologique, ce qui lui assurera un haut degré de protection.

Les politiques du plan de gestion s'appliqueront aux zones étendues, y compris le zonage à l'intérieur de la zone tampon pour assurer la protection des zones les plus sensibles. Les politiques en place pour la zone tampon limiteront strictement les infrastructures et les aménagements touristiques et fourniront des lignes directrices en matière d'aménagement local pour la commune de Himā.

L'ICOMOS considère que, dans leur ensemble, ces propositions de modifications renforceront de façon significative la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien inscrit.

La proposition n'inclut aucune modification des limites des éléments constitutifs inscrits car l'État partie considère ceci comme prématuré au regard de la poursuite des prospections archéologiques et des études connexes. L'ICOMOS considère que cela est conforme à la recommandation du Comité du patrimoine mondial dans sa décision 45 COM 7B.147.

### **3 Recommandations**

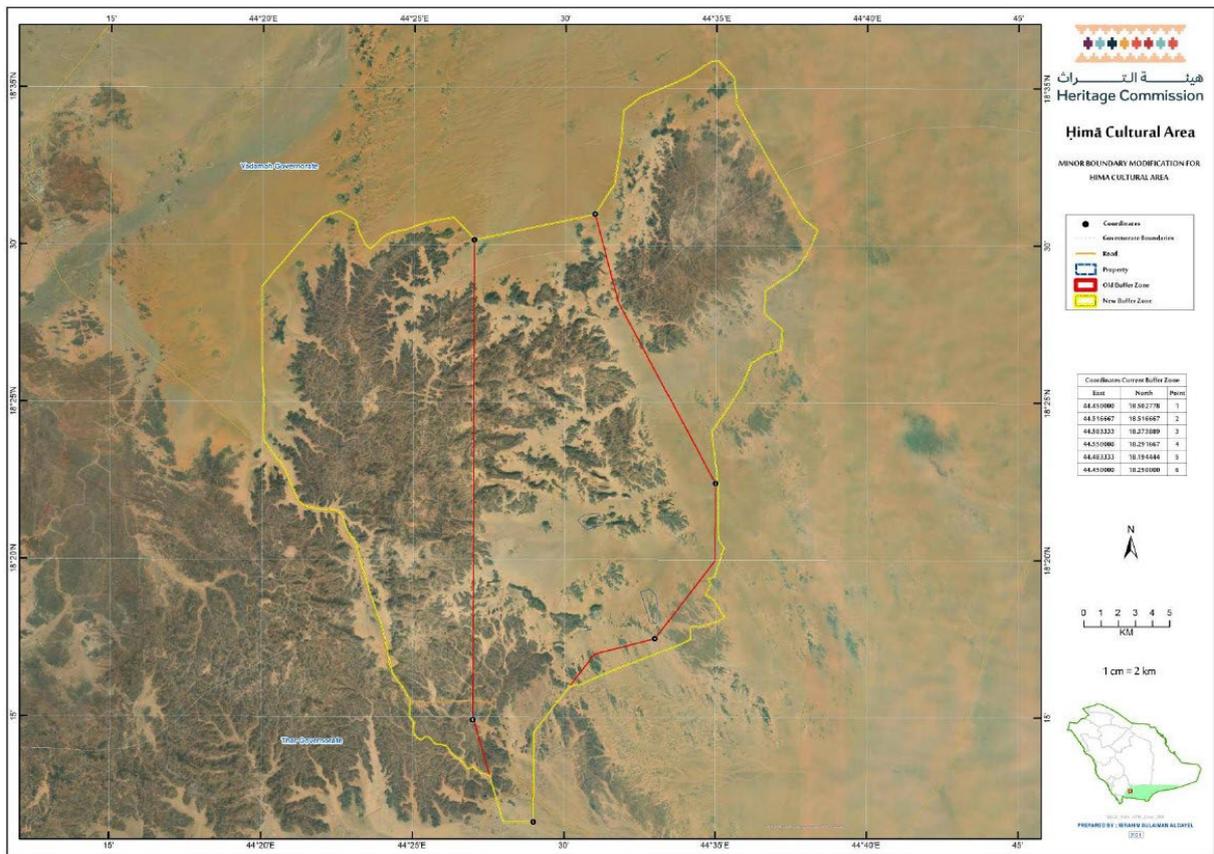
#### **Recommandations concernant l'inscription**

L'ICOMOS recommande que la proposition de modification mineure des limites de la zone tampon de l'Aire culturelle de Himā, Arabie saoudite, soit **approuvée**.

#### **Recommandations complémentaires**

L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) mettre en œuvre la proposition visant à déclarer l'ensemble de la zone (bien inscrit et zone tampon) comme parc archéologique,
- b) envisager la nécessité de modifier légèrement les limites des éléments constitutifs à travers une demande de modification mineure des limites sur la base de la poursuite des prospections et de l'inventaire archéologiques.



Plan indiquant les délimitations révisées de la zone tampon (février 2024)



## **VI Biens culturels**

- A Amérique latine et Caraïbes**  
Modifications mineures des limites
  
- B États arabes**  
Modifications mineures des limites
  
- C Europe et Amérique du Nord**  
Modifications mineures des limites



---

# Châteaux d'Augustusburg et de Falkenlust à Brühl (Allemagne) No 288bis

---

## 1. Informations générales

### État partie

Allemagne

### Nom du bien

Châteaux d'Augustusburg et de Falkenlust à Brühl

### Lieu

Rhénanie du Nord-Westphalie

### Inscription

1984

### Brève description

Dans le cadre idéal d'un paysage de jardins, le château d'Augustusburg, somptueuse résidence des princes-archevêques de Cologne, et le pavillon de chasse de Falkenlust, petite « folie » champêtre, figurent parmi les premières manifestations du style rococo dans l'Allemagne du XVIIIe siècle et sont directement liés à la grande architecture européenne et à la richesse artistique sans précédent de l'époque.

### Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

13 mars 2024

## 2. Problèmes posés

### Antécédents

Le bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1984, au titre des critères (ii) et (iv), est reconnu comme l'un des exemples les plus importants et les plus remarquables du style rococo en dehors de la France. Le bien se compose du château d'Augustusburg et ses jardins, résidence des princes-archevêques de Cologne, planifié et construit par Clemens August de Bavière (1700-1761), ainsi que du château de Falkenlust, petite maison de campagne utilisée comme pavillon de chasse et entourée d'un jardin. Selon le processus de proposition d'inscription en vigueur à l'époque, ni limites spécifiques ni zone tampon n'ont été proposées.

En réponse à l'inventaire rétrospectif, le Comité du patrimoine mondial a adopté les limites du bien en 2008 (Décision 32COM 8D). Une déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle a été adoptée en 2014 (Décision 38COM 8E).

L'État partie signale que l'importance de la création d'une zone tampon, pour soutenir la conservation à long terme de la valeur universelle exceptionnelle du bien, a été identifiée au cours du processus d'inventaire rétrospectif, lors de la rédaction de la déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle et de la définition des limites du bien. L'État partie note que le bien, situé dans la ville de Brühl et appartenant à la zone métropolitaine plus large de la ville de Cologne, est actuellement vulnérable aux pressions croissantes du développement.

L'État partie considère que l'établissement d'une zone tampon garantirait la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien contre tout développement futur. En outre, la nouvelle loi fédérale sur la protection du patrimoine (DSchG NRW) entrée en vigueur en juin 2022 exige la désignation, si jugée nécessaire, d'une zone tampon pour les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

### Modification

Couvrant une superficie de 270 ha, la zone tampon proposée correspond aux environs immédiats définissant le cadre historique du bien.

La zone tampon proposée a été élaborée en consultation avec les parties prenantes concernées et tient compte de toutes les zones et caractéristiques qui contribuent au maintien du cadre paysager du bien du patrimoine mondial. Elle englobe à la fois le tissu urbain (la ville historique), les champs agricoles et les forêts faisant partie de l'environnement immédiat.

La zone tampon proposée a été tracée pour empêcher tout développement intrusif dans le tracé urbain à l'échelle de la ville de Brühl, de préserver les vues et les lignes de vues sur et entre les palais d'Augustusburg et de Falkenlust ainsi que d'intégrer le bien dans le paysage environnant. La méthodologie utilisée pour définir les limites de la zone tampon proposée consiste en un processus en cinq étapes qui comprend la cartographie des attributs, l'analyse des limites du bien, l'identification des zones adjacentes qui soutiennent la lisibilité de la valeur universelle exceptionnelle du bien, l'identification des zones d'influence fonctionnelle et l'identification des zones d'influence visuelle, y compris l'analyse des lignes de vue historiques et l'analyse des points de vue.

La zone tampon proposée sera protégée juridiquement au niveau régional par une ordonnance réglementaire (*Ordnungsbehördliche Verordnung*) émise par le gouvernement du District de Cologne, dont l'adoption est prévue en 2025, en étroite consultation avec la ville de Brühl. Des évaluations d'impact sur le patrimoine sont requises pour tout développement proposé. En outre, près de la moitié de la zone tampon proposée se trouve dans deux zones naturelles protégées (*Landschaftsschutzgebiet*) : Palmersdorfer Bach et Falkenlust.

Le gouvernement du District de Cologne agissant en tant qu'autorité supérieure pour la protection des monuments

ainsi que la ville de Brühl et le ministère de l'Identité régionale, du gouvernement local, de la construction et de la numérisation de l'État de Rhénanie du Nord-Westphalie sont chargés de mettre en œuvre les nouveaux mécanismes de protection juridiquement contraignants pour la zone tampon proposée. Un nouveau plan de gestion pour le bien, adopté en 2023 pour une durée de huit à dix ans, considère la mise en œuvre de la zone tampon proposée comme une priorité.

L'ICOMOS note que la zone tampon proposée aurait pu couvrir une plus grande partie des champs agricoles faisant également partie du paysage historique situé à l'est et au sud du bien. Cependant, l'ICOMOS comprend qu'un mécanisme d'évaluation d'impact sur le patrimoine est en place afin de soutenir la protection du bien si un développement proposé à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone tampon proposée présente un risque pour sa valeur universelle exceptionnelle.

Tout en observant cette vulnérabilité potentielle, l'ICOMOS considère que la zone tampon proposée semble être adaptée pour fournir au bien un surcroît de protection, et considère que son efficacité devra être évaluée après son adoption et sa mise en œuvre. L'ICOMOS note que la protection du cadre paysager historique du bien est de la plus haute importance et recommande donc une application stricte des dispositions juridiques relatives à la zone tampon ainsi que du mécanisme d'évaluation d'impact sur le patrimoine en place.

### **3. Recommandations**

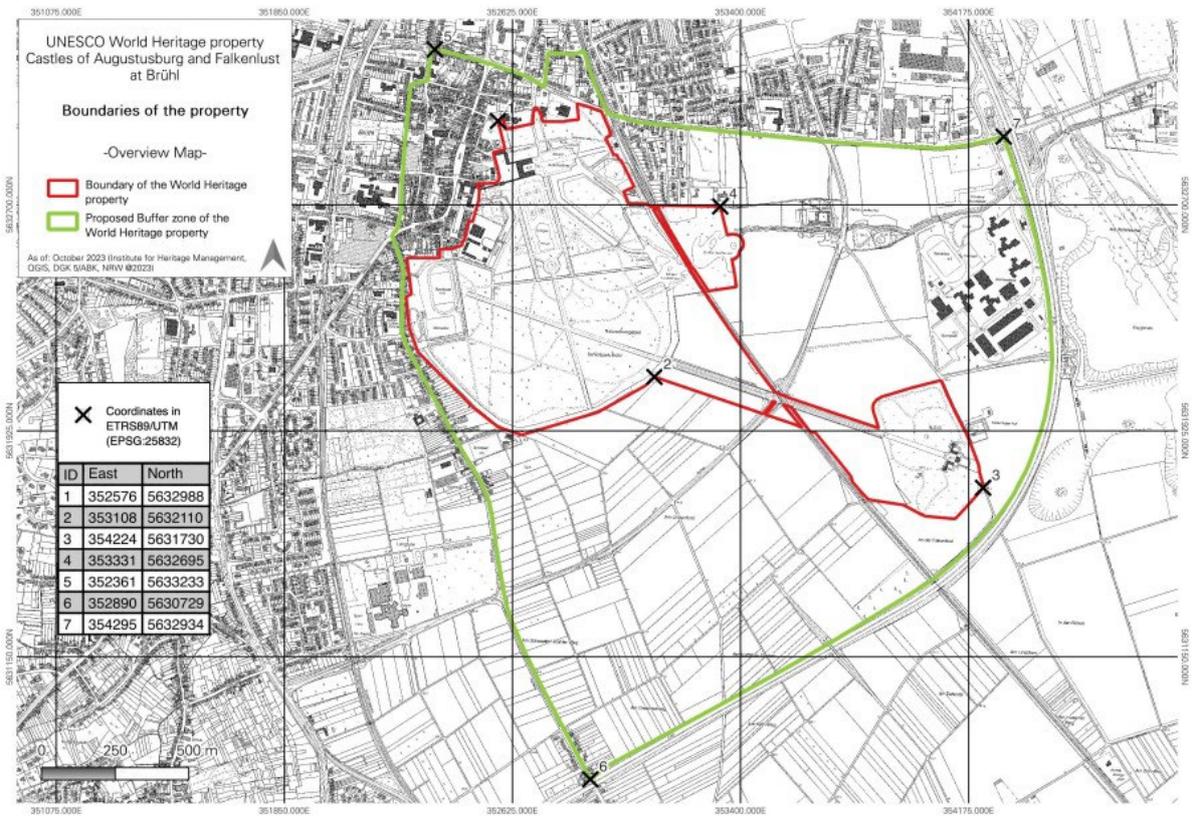
#### **Recommandations concernant l'inscription**

L'ICOMOS recommande que la proposition de zone tampon des Châteaux d'Augustusburg et de Falkenlust, Allemagne soit **approuvée**.

#### **Recommandations complémentaires**

L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) renforcer la protection du paysage historique à l'est et au sud du bien en entreprenant des évaluations d'impact sur le patrimoine pour toute proposition de développement dans cette zone.



Plan indiquant les délimitations de la zone tampon proposée (février 2024)



---

# Les grandes villes d'eaux d'Europe (Allemagne, Autriche, Belgique, France, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie) No 1613bis

---

## 1 Informations générales

### États parties

Allemagne  
Autriche  
Belgique  
France  
Italie  
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord  
Tchéquie

### Nom du bien

Les grandes villes d'eaux d'Europe

### Lieu

Bad Ems  
Rhénanie-Palatinat  
Allemagne

Baden-Baden  
Bade-Wurtemberg  
Allemagne

Bad Kissingen  
Bavière,  
Région de Basse-Franconie,  
Allemagne

Baden bei Wien  
Basse-Autriche  
Autriche

Spa  
Province de Liège  
Belgique

Vichy  
Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Département de l'Allier  
France

Montecatini Terme  
Toscane  
Province de Pistoia  
Italie

Bath  
Bath et North East Somerset  
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Františkovy Lázně, Karlovy Vary, Mariánské Lázně  
Région de Karlovy Vary  
Tchéquie

### Inscription

2021

### Brève description

Ce bien en série transnational comprend onze villes d'eaux situées dans sept pays européens : Bad Ems ; Baden-Baden ; Bad Kissingen (Allemagne) ; Baden bei Wien (Autriche) ; Spa (Belgique) ; Vichy (France) ; Montecatini Terme (Italie) ; Ville de Bath (Royaume-Uni) ; Františkovy Lázně ; Karlovy Vary ; et Mariánské Lázně (Tchéquie). Toutes ces villes se sont développées autour de sources d'eau minérale naturelles. Elles témoignent de la culture thermale européenne internationale qui s'est développée du début du XVIII<sup>e</sup> siècle aux années 1930, conduisant à l'émergence de grandes stations internationales qui ont influencé la typologie urbaine autour d'ensembles de bâtiments thermaux tels que bains, Kurhaus et Kursaal (bâtiment et salle dédiés à la cure), salles de pompage, halls des sources, colonnades et galeries, conçues pour exploiter les ressources naturelles en eau minérale et les utiliser pour les bains et les cures d'eau thermale. Les équipements comprennent des jardins, des salons de réunion, des casinos, des théâtres, des hôtels et villas, ainsi que des infrastructures de soutien spécifiques aux stations thermales. Ces ensembles sont tous intégrés dans un contexte urbain global caractérisé par un environnement thérapeutique et récréatif soigneusement géré dans un paysage pittoresque. Ces sites témoignent collectivement de l'échange d'idées et d'influences dans le cadre du développement de la médecine, des sciences et de la balnéothérapie.

### Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

13 mars 2024

## 2 Problèmes posés

### Antécédents

Les grandes villes d'eaux d'Europe ont été inscrites sur la Liste du patrimoine mondial en 2021 sur la base des critères (ii) et (iii) (Décision 44 COM 8B.16). Au moment de l'inscription, le Comité du patrimoine mondial a demandé aux États parties de soumettre une modification mineure des limites en vue de :

1. ajuster les limites du bien dans les zones de Mitterberg et Badener Berg à Baden bei Wien et étendre la zone de protection dans le cadre du plan de construction afin d'inclure l'ensemble du bien dans cet élément constitutif,
2. ajuster le tracé des limites de l'élément constitutif le long des rues de Montecatini Terme afin d'inclure les immeubles situés de l'autre côté de la rue et étendre le statut de protection à l'ensemble de l'élément constitutif,
3. étendre la partie nord de la zone tampon de Karlovy Vary afin d'assurer une protection appropriée contre tout développement futur, en particulier d'un point de vue visuel,

4. étendre la zone tampon autour de la gare ferroviaire de Vichy, en tenant compte des périmètres protégés des environs des monuments historiques existants ;

Le Comité a réitéré sa demande dans la Décision 45 COM 7B.177.

#### **Modification**

Les modifications proposées répondent aux demandes formulées par le Comité du patrimoine mondial dans sa Décision 44 COM 8B.16 en ce qui concerne les limites du bien et des zones tampons.

À Baden bei Wien (Autriche), les limites du bien ont été ajustées pour inclure trois zones complémentaires : Marchetstraße 58; Marchetstraße 50 et Mozartstraße 27 ; et Mautner-Markhofstraße 21. La zone de protection couverte par le plan de construction a aussi été étendue et couvre désormais la totalité du tissu bâti de cet élément constitutif, à l'exception de deux très petites zones classées comme « zone de construction » selon le plan d'occupation des sols, basé sur les cartes fournies. L'ICOMOS considère que la modification proposée pour cet élément constitutif est appropriée.

A Montecatini Terme (Italie), la modification proposée ne traite qu'une partie de la demande du Comité du patrimoine mondial de tracer la limite ouest de l'élément constitutif sur la base des parcelles constructibles, puisque les limites au-delà de la Via Falloppio, avec la Viale Guido Baccelli, n'incluent toujours pas les parcelles constructibles sur les deux côtés de la rue. L'ICOMOS note que ce point de la limite ouest coïncide avec la limite nord de ce qui est désigné comme zone de conservation dans les cartes fournies. Selon les informations données, les limites ont été modifiées pour inclure des constructions le long des Viale Baccelli, Viale Bovio et certaines sur la Viale Savi, en raison de leur caractère architectural du début du XXe siècle. De plus, la modification proposée modifie légèrement la limite sud de cet élément constitutif afin d'exclure la voie ferrée. L'ICOMOS considère que la modification des limites proposée est appropriée. Toutefois, l'ICOMOS souligne que la zone se trouvant au-delà de la Via Falloppio, dans la partie est de la Viale Guido Baccelli, n'est toujours pas incluse dans la zone de conservation. La même préoccupation vaut pour une petite zone de la partie sud de l'élément constitutif. Alors que l'ICOMOS considère que la modification des limites de cet élément constitutif devrait être approuvée, l'ICOMOS recommande que l'État partie de l'Italie poursuive ses efforts d'extension de la zone de conservation afin qu'elle comprenne les espaces restants qu'elle ne couvre toujours pas.

L'extension de la zone tampon de Karlovy Vary (Tchéquie) est conforme à la demande du Comité du patrimoine mondial. L'ICOMOS note les informations fournies sur les mesures légales et réglementaires applicables dans cette zone, notamment la nécessité de confirmer la modification des limites lors de la prochaine modification du plan directeur, qui devrait être terminée

en 2024. L'ICOMOS considère que l'extension de la zone tampon de cet élément constitutif est appropriée.

L'extension de la zone tampon de Vichy (France) comprend une petite zone vers le nord de l'élément constitutif et une plus grande vers l'est, autour de la gare ferroviaire, comme cela a été demandé par le Comité du patrimoine mondial. Le processus du tracé de la zone tampon et les raisons sous-jacentes sont clairement expliqués dans la demande et soutenus par une documentation abondante. L'extension de la zone tampon est basée sur un périmètre délimité des alentours, un processus reconnu en vertu du Code du patrimoine. L'ICOMOS considère que l'extension de la zone tampon de cet élément constitutif est appropriée.

### **3 Recommandations**

#### **Recommandations concernant l'inscription**

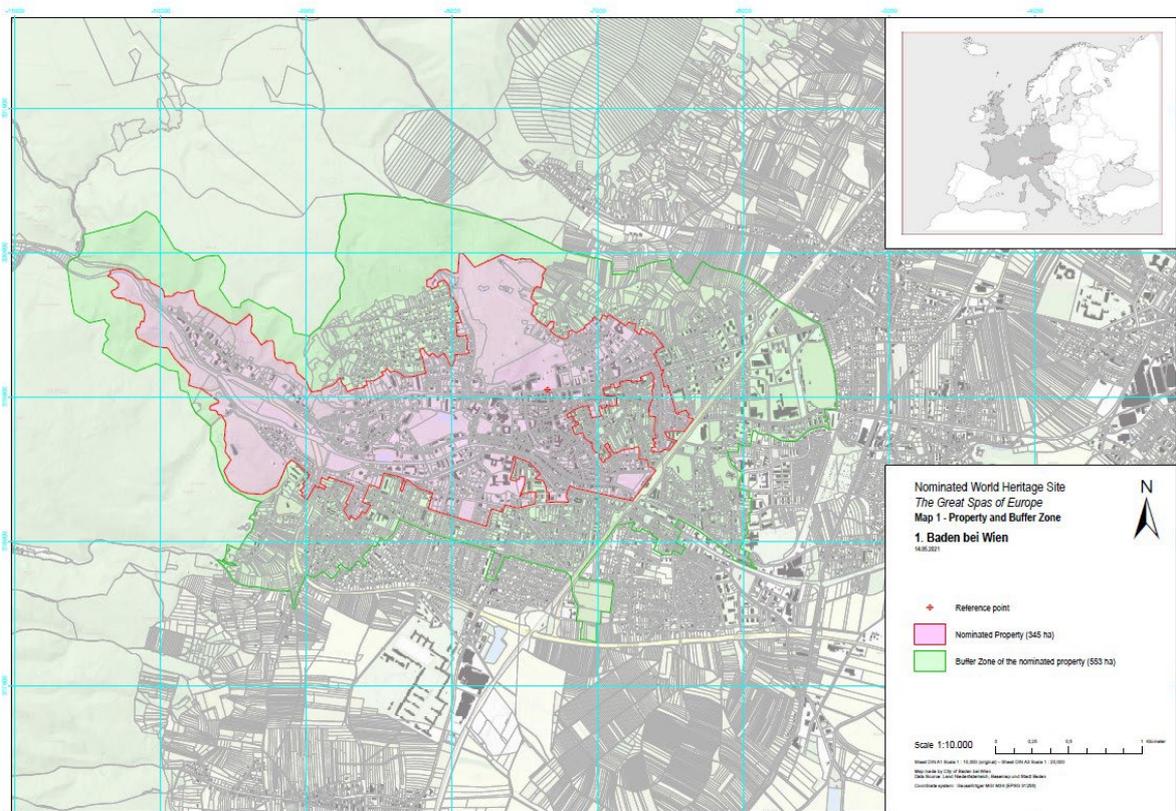
L'ICOMOS recommande que la proposition de modification mineure des limites des grandes villes d'eaux d'Europe (Allemagne, Autriche, Belgique, France, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie) soit **approuvée**.

L'ICOMOS recommande que la proposition de modification mineure des limites des zones tampons des grandes villes d'eaux d'Europe (Allemagne, Autriche, Belgique, France, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie) soit **approuvée**.

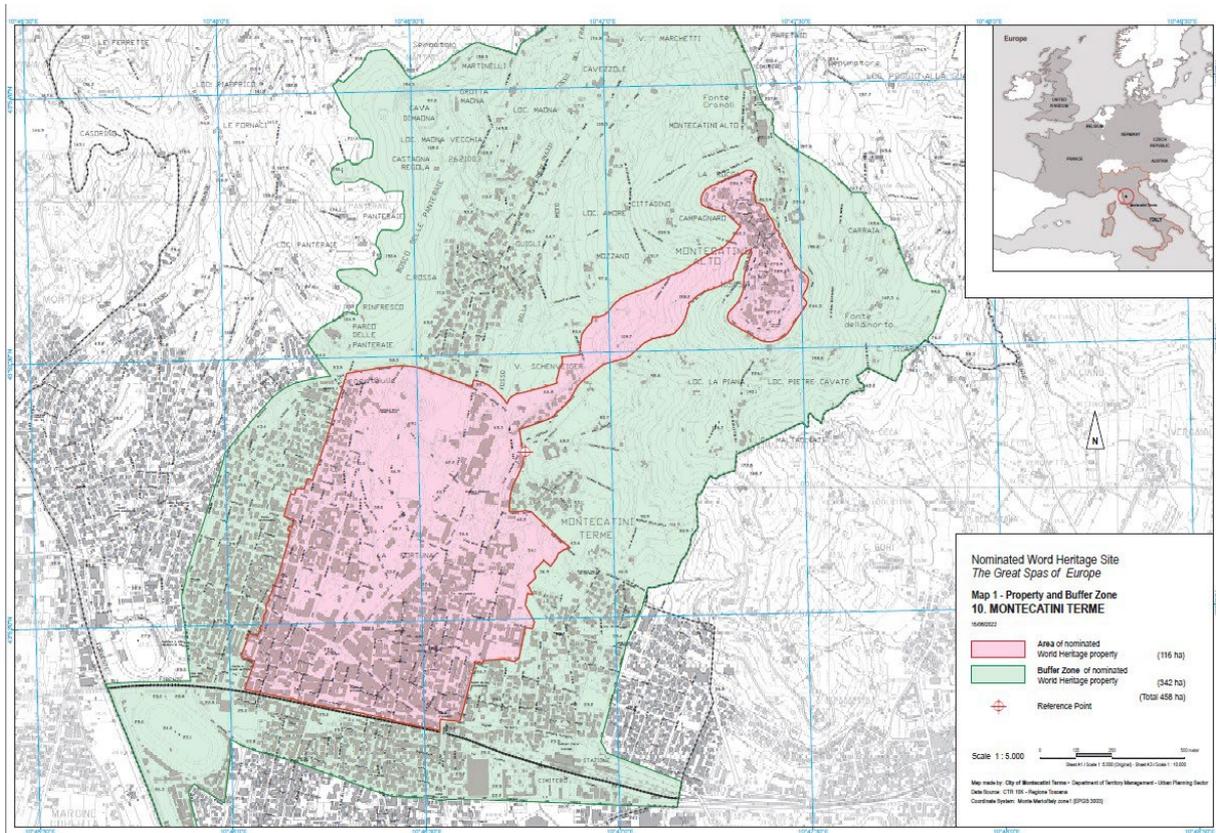
#### **Recommandations complémentaires**

L'ICOMOS recommande également que les États parties prennent en considération les points suivants :

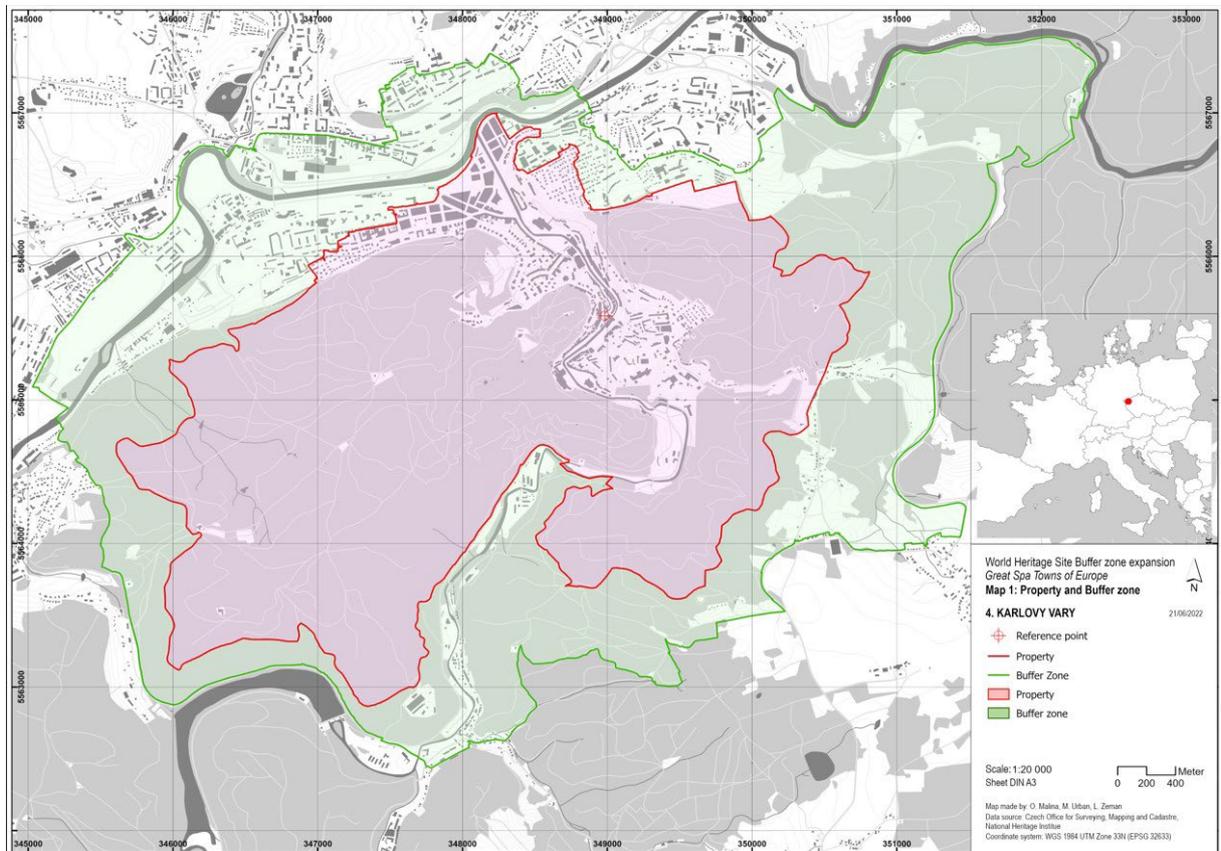
- a) poursuivre les efforts visant à étendre la zone de conservation à Montecatini Terme (Italie) afin qu'elle englobe les zones de cet élément constitutif qui ne sont toujours pas couvertes par la zone de conservation.



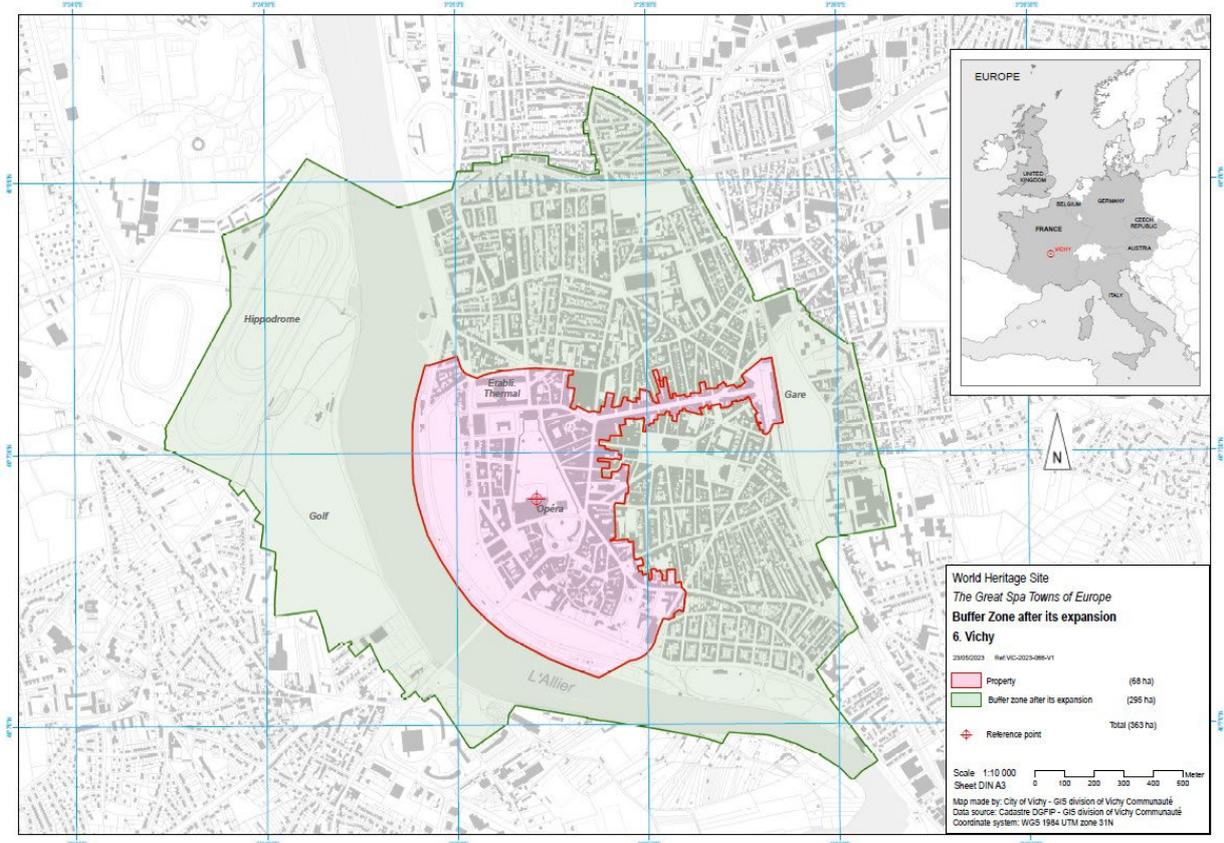
Plan indiquant les délimitations révisées de l'élément constitutif « Baden bei Wien » et de sa zone tampon (février 2024)



Plan indiquant les délimitations révisées de l'élément constitutif « Montecatini Terme » et de sa zone tampon (février 2024)



Plan indiquant les délimitations révisées de la zone tampon de l'élément constitutif « Karlovy Vary » (février 2024)



Plan indiquant les délimitations révisées de la zone tampon de l'élément constitutif « Vichy » (février 2024)

---

# Les frontières de l'Empire romain — le limes du Danube (Allemagne, Autriche, Slovaquie) No 1608bis

---

## 1 Informations générales

### États parties

Allemagne, Autriche, Slovaquie

### Nom du bien

Les frontières de l'Empire romain — le limes du Danube  
(segment occidental)

### Lieu

Allemagne

État libre de Bavière (*Bayern*) :

Régions (Regierungsbezirke) de Basse-Bavière, Haut-Palatinat ; comtés et villes de Kelheim, Ratisbonne, Straubing, Deggendorf, Passau

Autriche

État fédéral de Haute-Autriche (*Oberösterreich*) :  
Districts administratifs (*Verwaltungsbezirke* et *Städte*) de Schärding, Grieskirchen, Eferding, Linz-Land, Linz ; État fédéral de Basse-Autriche (*Niederösterreich*) : districts administratifs (*Politische Bezirke*) d'Amstetten, Melk, Krems, Sankt Pölten-Land, Tulln, Wien-Umgebung, Bruck an der Leitha.

Ville de Vienne (*Wien*) : circonscription administrative (*Bezirk*) de Innere Stadt

Slovaquie

Région autonome de Bratislava (*Bratislavský samosprávny kraj*) : district administratif de Bratislava  
Région autonome de Nitra (*Nitriansky samosprávny kraj*) : district administratif de Komárno

### Inscription

2021

### Brève description

Le *limes* du Danube (segment occidental) s'étend sur près de 600 km le long du Danube, suivant les délimitations nord et est des provinces romaines de Rhétie (partie orientale), Norique et le nord de la Pannonie, depuis Bad Gögging en Allemagne, à travers l'Autriche jusqu'à Iža en Slovaquie. Les fortifications ont établi une chaîne continue d'installations militaires le long du Danube, et ont été opérationnelles entre le I<sup>er</sup> et le Ve siècle de notre ère. Les éléments constitutifs comprennent des forteresses légionnaires, des forts, des fortins, des tours de guet et des routes associées à l'Empire romain. Outre les objectifs militaires, ces ouvrages permettaient également de contrôler le commerce et l'accès au fleuve.

## Date d'approbation de ce rapport par l'ICOMOS

13 mars 2024

## 2 Problèmes posés

### Antécédents

L'inscription de ce bien en série transnational en 2021 sur la base des critères (ii), (iii) et (iv) est l'un des nombreux segments inscrits des Frontières de l'Empire romain en Europe, et comprend soixante-dix-sept éléments constitutifs. Un certain nombre de limites et de zones tampons ont été ajustées au cours de l'évaluation grâce au dialogue entre les États parties et l'ICOMOS.

Le Comité du patrimoine mondial a inscrit le bien en série transnational et a recommandé que les États parties envisagent d'établir des zones tampons pour les éléments constitutifs qui en sont dépourvus et de les soumettre en tant que modifications mineures des limites d'ici le 1<sup>er</sup> février 2023 (Décision 44 COM 8B.24).

Un rapport sur l'état de conservation a été soumis par les États parties en 2023, répondant point par point à la Décision 44 COM 8B.24 du Comité du patrimoine mondial.

### Modification

Des modifications mineures des limites sont proposées pour les zones tampons de douze des éléments constitutifs du bien transnational en série :

Bad Gögging — Heilbad (Allemagne) (001) : la zone tampon proposée de 3,19 ha comprend une partie du centre historique du village, une zone au nord-ouest connue pour ses sources sulfureuses, et une zone au sud où se trouverait la canalisation principale des thermes romains. Les thermes romains et l'établissement environnant formaient un tout indissociable. À l'exception d'une petite zone au sud, la zone tampon proposée fait partie d'un monument archéologique répertorié, et la partie sud est également protégée par la loi bavaroise sur la protection des monuments.

Ratisbonne Kumpfmühl — Kastell und Vicus I-II (005-006) (Allemagne) : la zone tampon proposée de 15,35 ha englobe deux éléments constitutifs. Les éléments constitutifs inscrits et la zone tampon couvrent la zone connue du fort romain et du *vicus* de Ratisbonne Kumpfmühl, même s'il y a une absence de couverture apparente dans une partie de la zone tampon située sur la limite nord. La zone tampon proposée est protégée en vertu de deux monuments archéologiques répertoriés, ainsi que par des plans d'aménagement régional et urbain.

Straubing — Kastell St Peter (020) (Allemagne) : la zone tampon proposée de 1,52 ha comprend l'étendue du *vicus* et l'environnement immédiat de l'élément constitutif inscrit. Elle est protégée en vertu de la loi bavaroise sur la protection des monuments.

Oberranna — Kleinkastell (025) (Allemagne) : aucune zone tampon n'est proposée. Les États parties expliquent que cela n'est pas nécessaire car les limites de l'élément constitutif comprennent déjà une zone dépourvue de vestiges archéologiques qui s'étend jusqu'au Danube. L'État partie de l'Allemagne considère que les limites existantes de l'élément constitutif maintiennent la connexion visuelle avec le Danube.

Ybbs — Kleinkastell (041) (Autriche) : la zone tampon proposée de 1,97837 ha inclut le contour supposé du fortin et relie l'élément constitutif au Danube. La majeure partie de cette zone est déjà désignée en tant que zone archéologique dans le plan d'occupation des sols.

Pöchlarn — Kastell und Vicus (042 - 045) (Autriche) : la zone tampon proposée, d'une superficie de 5,21854 ha, englobe quatre éléments constitutifs et s'étend jusqu'à la digue de protection contre les inondations. Cette zone coïncide de manière plus complète avec l'étendue du fort et une partie du *vicus*. La zone tampon est déjà désignée en tant que zone archéologique dans le plan d'occupation des sols.

Tulln — Kastell (059-060) (Autriche) : la proposition étend les zones tampons existantes de manière à englober ces deux éléments constitutifs, soit un total de 11,3782 ha (contre des zones tampons antérieures de 0,7432 et 4,0131 ha respectivement). La zone tampon supplémentaire proposée comprend l'environnement immédiat du fort et ses établissements romains à l'est, au sud et à l'ouest. La zone tampon est déjà désignée en tant que zone archéologique dans le plan d'occupation des sols.

Klosterneuburg — Kastell und Vicus (065) (Autriche) : la proposition fait passer la zone tampon existante d'une superficie de 1,4602 ha à 7,77602 ha. La zone supplémentaire comprend l'étendue du *vicus* et des zones au potentiel archéologique. La zone tampon est déjà désignée en tant que zone archéologique dans le plan d'occupation des sols.

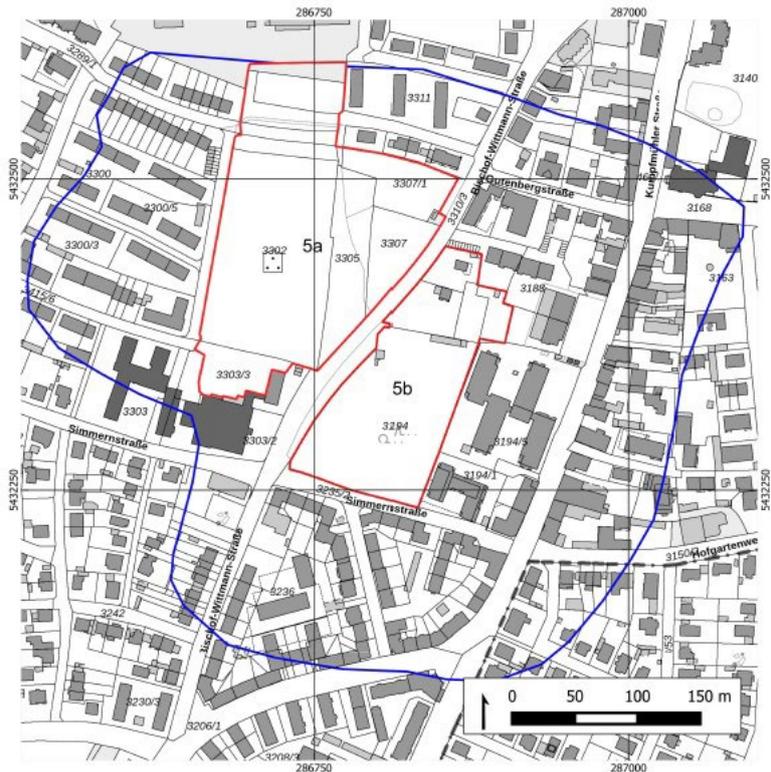
L'ICOMOS est favorable à ces modifications car elles offrent un surcroît de protection aux vestiges archéologiques associés aux éléments constitutifs inscrits, ainsi qu'à leur environnement.

### 3 Recommandations

#### Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que la proposition de zones tampons de douze éléments constitutifs (001, 005-006, 020, 041, 042-045, 059-060, et 065) des frontières de l'Empire romain — le limes du Danube (segment occidental), Allemagne, Autriche, Slovaquie, soit **approuvée**.



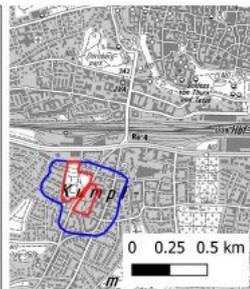


Frontiers of the Roman Empire -  
 The Danube Limes (western segment)  
 5: Regensburg Kumpfmühl – Kastell und Vicus  
 5a: Regensburg Kumpfmühl – Kastell und Vicus I  
 5b: Regensburg Kumpfmühl – Kastell und Vicus II

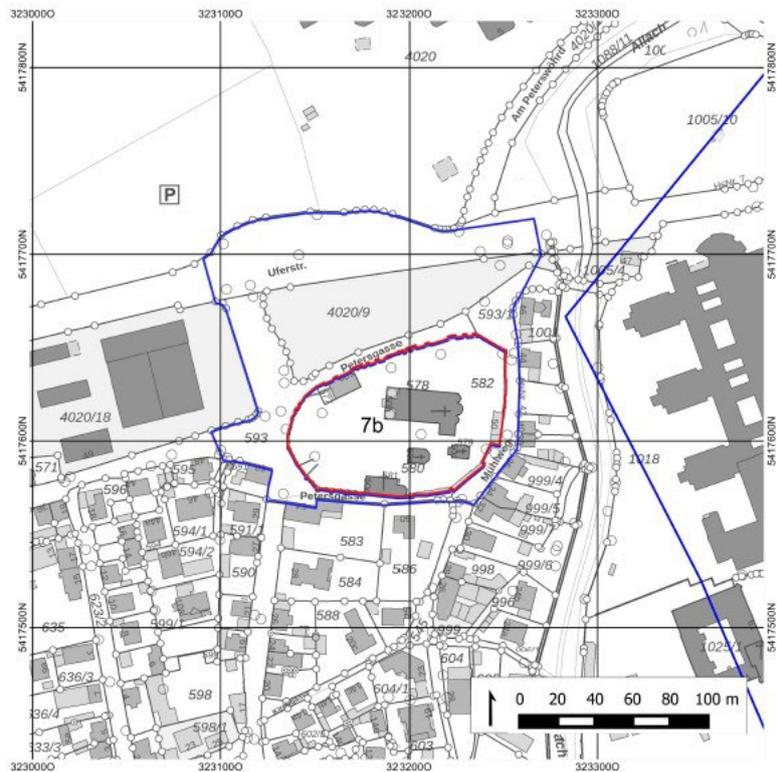
Legend

- inscribed Property
- proposed Buffer Zone

Projection: UTM Zone 33N (EPSG: 25833)  
 Date: 01/2024  
 Base map: © Bayerische Vermessungsverwaltung 2024



Plan indiquant les délimitations de la zone tampon proposée pour le groupe d'éléments constitutifs "Regensburg Kumpfmühl – Kastell und Vicus" (février 2024)



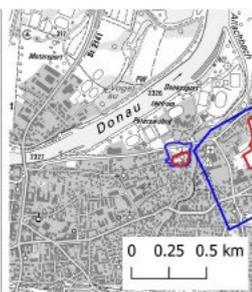
**Frontiers of the Roman Empire - The Danube Limes**

**7b: Straubing – Kastell St. Peter**

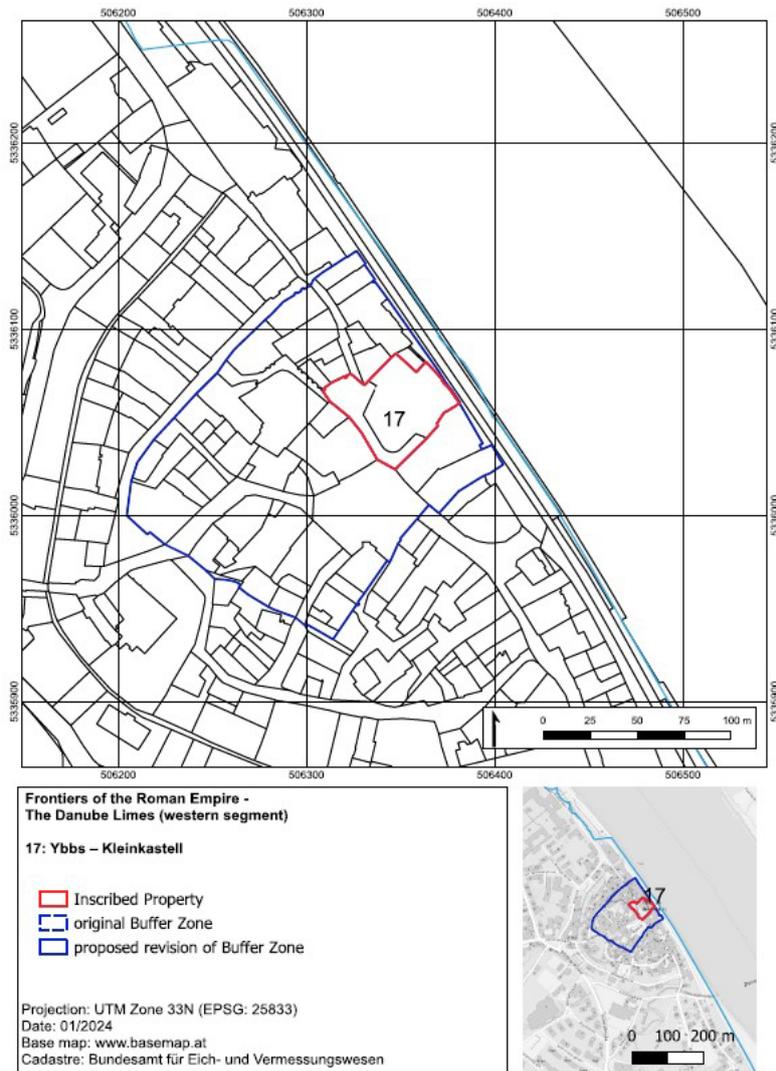
**Legend**

- inscribed Property
- proposed Buffer Zone (7b) and existing Buffer Zone (7a)

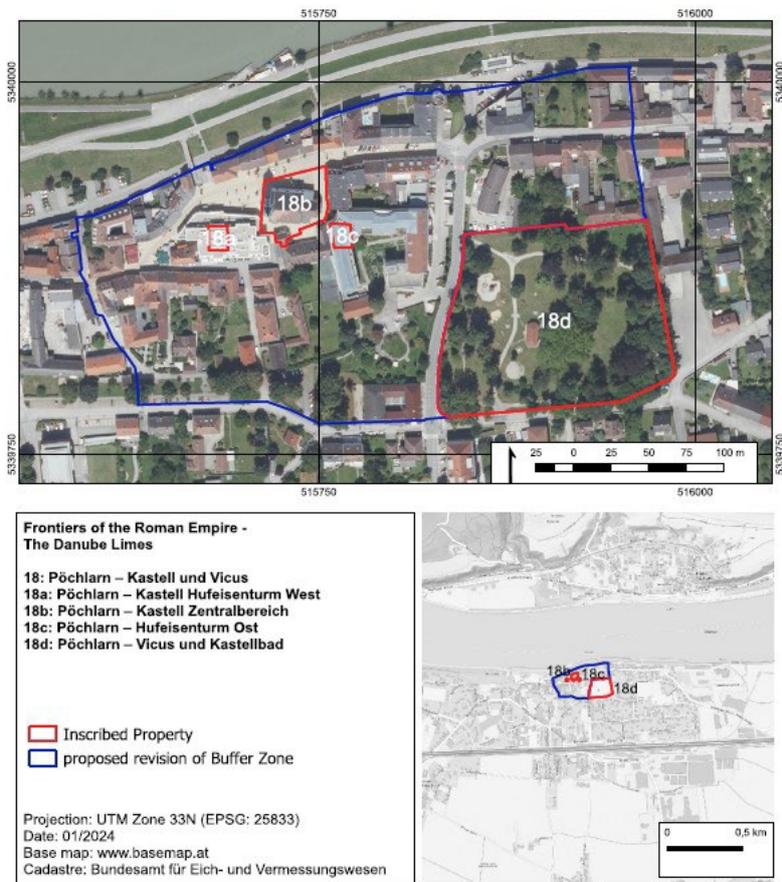
Projection: UTM Zone 33N (EPSG: 25833)  
 Date: 01/2024  
 Base map: © Bayerische Vermessungsverwaltung 2024



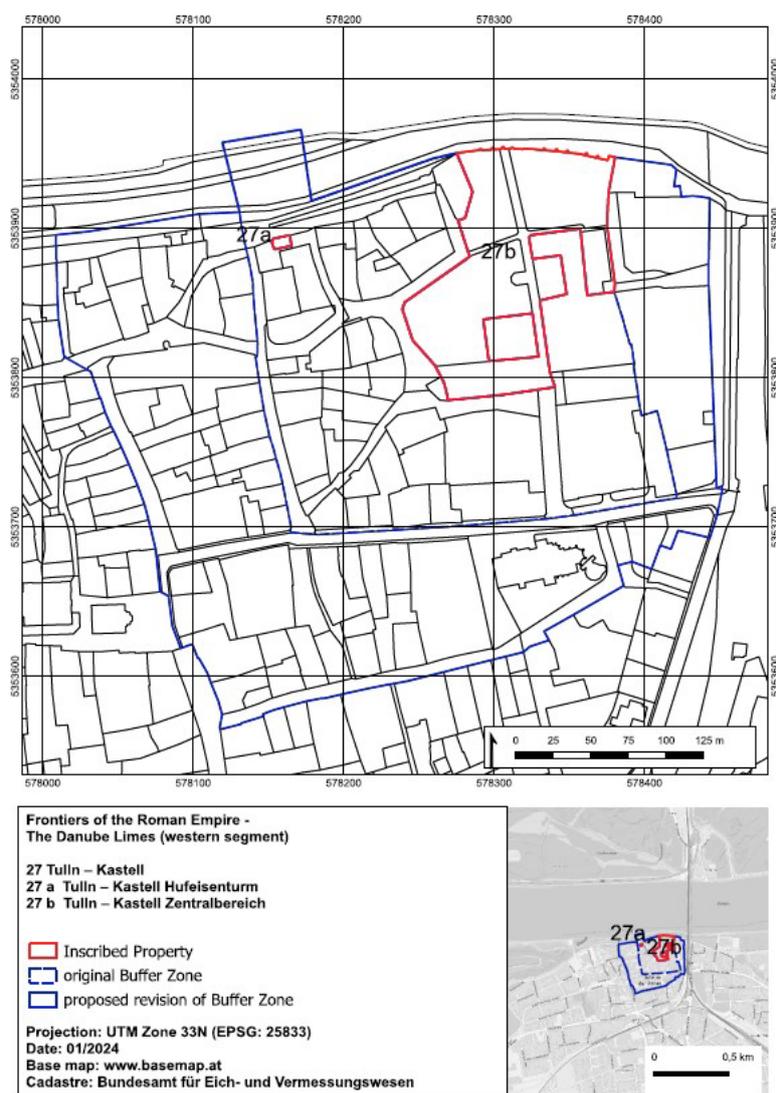
Plan indiquant les délimitations de la zone tampon proposée pour l'élément constitutif "Straubing – Kastell St. Peter" (février 2024)



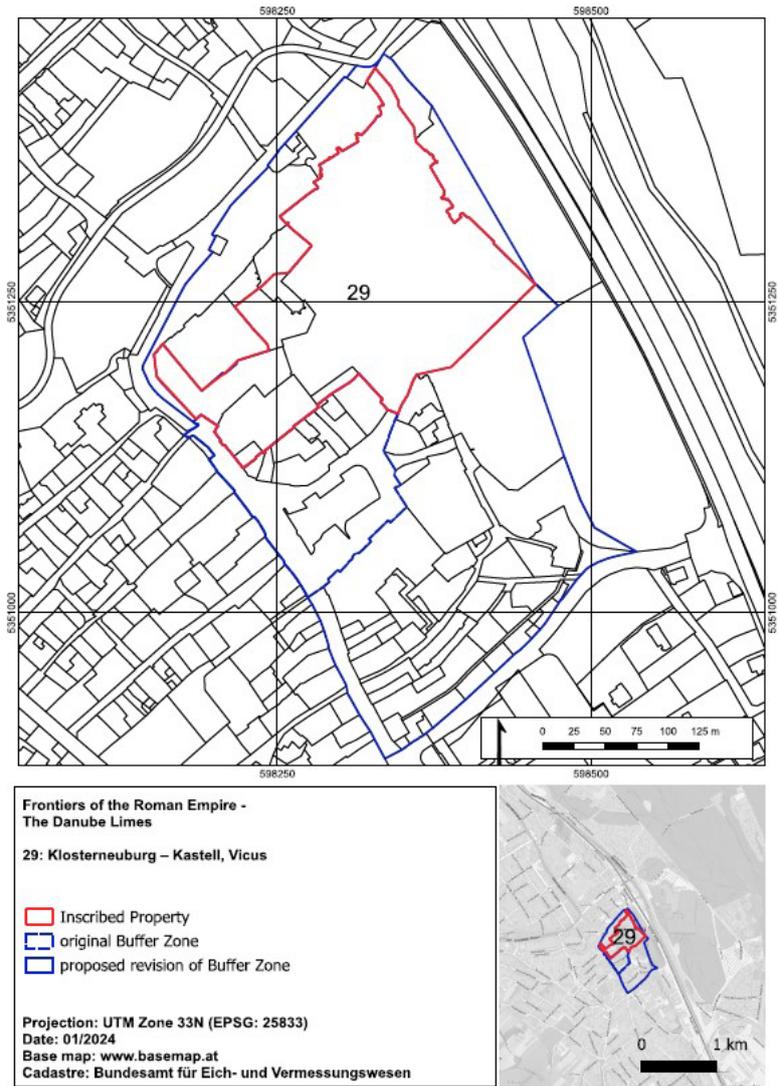
Plan indiquant les délimitations de la zone tampon proposée pour l'élément constitutif "Ybbs – Kleinkastell"  
(février 2024)



Plan indiquant les délimitations de la zone tampon proposée pour le groupe d'éléments constitutifs "Pöchlarn – Kastell und Vicus" (février 2024)



Plan indiquant les délimitations révisées de la zone tampon pour le groupe d'éléments constitutifs "Tulln – Kastell" (février 2024)



Plan indiquant les délimitations révisées de la zone tampon de l'élément constitutif "Klosterneuburg – Kastell und Vicus" (février 2024)



---

# Parc de Muskau/Parc Mużakowski (Allemagne, Pologne) No 1127bis

---

## 1 Informations générales

### États parties

Allemagne  
Pologne

### Nom du bien,

Parc de Muskau/Parc Mużakowski

### Lieu

Saxe  
Basse-Silésie, district d'Oberlausitz  
Ville de Bad Muskau  
Allemagne

Comté de Lubuskie  
Région de Zary  
Ville de Leknica  
Pologne

### Inscription

2004

### Brève description

Un parc paysager, situé de part et d'autre de la Neisse et de la frontière germano-polonaise, a été créé par le prince Hermann von Pückler-Muskau entre 1815 et 1844. S'inscrivant harmonieusement dans le paysage agricole environnant, ce parc inaugure de nouvelles conceptions paysagères et influence le développement de l'architecture paysagère en Europe et en Amérique. Conçu comme un « tableau de verdure », il ne cherchait pas à évoquer un paysage classique, une image de l'Éden ou quelque perfection perdue, mais exploitait la flore locale pour exalter les qualités intrinsèques du paysage existant. Ce paysage intégré se prolonge jusqu'à la ville de Muskau, avec des zones de verdure constituant des parcs urbains qui encadraient les zones urbanisées. La ville devenait ainsi une des composantes d'un paysage utopique. Le site comprend également un château reconstruit, des ponts et un arboretum.

### Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

13 mars 2024

## 2 Problèmes posés

### Antécédents

Le bien a été inscrit en 2004 sur la base des critères (i) et (iv) en tant qu'« *exemple exceptionnel d'un parc paysager européen, novateur en termes de développement vers un*

*idéal de paysage façonné par l'homme* » et un « *précurseur des nouvelles approches du paysage urbain, qui a influencé le développement de l'architecture paysagère en tant que discipline.* »

Une déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle a été approuvée en 2014 (Décision 38 COM 8E).

Le vaste site comprend la Neisse, d'autres plans d'eau, naturels et façonnés par l'homme, des ponts, des édifices, des zones boisées, et des sentiers. C'est un exemple de paysage culturel dans lequel les attributs naturels du site ont été exploités avec une extrême compétence. La zone centrale de ce vaste paysage inclut, dans leur intégralité, toutes les caractéristiques les plus importantes des concepts d'origine, imaginés par le Prince von Pückler et poursuivis par Eduard Petzold. Le reste du parc a été intégré dans la zone tampon. En Allemagne, la propriété comprend le parc du château, le parc du spa, et le parc montagneux supérieur, avec la promenade supérieure. Du côté polonais, le site comprend les terrasses et l'arboretum de Petzold.

Le bien correspond à la portion centrale de cette vaste composition paysagère mesurant 348 ha (136,10 ha en Allemagne et 211,9 ha en Pologne). La partie restante de la composition fait partie de la zone tampon environnante de 1 204,65 ha.

Dans le cadre du troisième cycle de rapports périodiques et en tant que suite donnée au projet d'inventaire rétrospectif lancé en 2004, le Centre du patrimoine mondial a examiné les informations géographiques et cartographiques des biens du patrimoine mondial dans la région Europe et Amérique du Nord. En 2022, ayant identifié l'absence de cartes montrant clairement les limites du bien, le Centre du patrimoine mondial a demandé aux deux États parties de soumettre des cartes de qualité et des informations géographiques appropriées sur le bien.

### Modification

La modification mineure des limites proposée concerne des ajustements des limites du bien du patrimoine mondial et de sa zone tampon.

Au moment de l'inscription, le dossier de proposition d'inscription comprenait une carte topographique générale, qui ne respectait pas toujours les limites des parcelles, mais suivait les caractéristiques topographiques importantes telles qu'une allée d'arbres, des routes, des terrains et autres caractéristiques similaires. En 2022, une lettre du Centre du patrimoine mondial adressée aux États parties leur a demandé des cartes de qualité appropriées, montrant clairement les limites du bien tel qu'inscrit par le Comité du patrimoine mondial.

En réponse à la demande du Centre du patrimoine mondial, et dans un effort d'amélioration de la précision en termes d'échelle et de résolution, les limites du bien ont été retravaillées à l'aide d'un logiciel SIG moderne. La

révision des limites du bien se résume à un alignement sur les limites des parcelles du Parc de Muskau/Parc Mużakowski conformément aux données cadastrales.

La modification mineure des limites proposée vise à consolider les efforts en vue d'une gestion et d'une protection complètes de la valeur universelle exceptionnelle du bien. De plus, les modifications présentées sont conformes aux cadres juridiques et réglementaires de la gestion et de la conservation du bien.

Par suite des modifications soumises, la surface de la zone augmentera de 348 à 352,14 ha. De plus, la zone tampon est étendue d'environ 9 ha, passant de 1.204,65 à 1.213,62 ha.

L'ICOMOS considère que la modification mineure des limites proposée contribuera à la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien et en renforcera la gestion.

### **3 Recommandations**

#### **Recommandations concernant l'inscription**

L'ICOMOS recommande que la proposition de modification mineure des limites du Parc de Muskau/Parc Mużakowski, Allemagne, Pologne, soit **approuvée**.

L'ICOMOS recommande que la proposition de modification mineure de la zone tampon du Parc de Muskau/Parc Mużakowski, Allemagne, Pologne, soit **approuvée**.





---

# Paysage culturel de Hallstatt-Dachstein / Salzkammergut (Autriche) No 806bis

---

## 1 Informations générales

### État partie

Autriche

### Nom du bien

Paysage culturel de Hallstatt-Dachstein / Salzkammergut

### Lieu

Provinces de Haute-Autriche, de Styrie et de Salzburg

### Inscription

1997

### Brève description

L'activité humaine dans le splendide paysage naturel du Salzkammergut a commencé à l'époque préhistorique avec l'exploitation de ses dépôts de sel dès le II<sup>e</sup> millénaire av. J.-C. Cette ressource a constitué la base de la prospérité de la région jusqu'au milieu du XX<sup>e</sup> siècle, prospérité que reflète la belle architecture de la ville de Hallstatt.

### Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

13 mars 2024

## 2 Problèmes posés

### Antécédents

Le bien a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1997 sur la base des critères (iii) et (iv). Il est reconnu comme un exemple éminent de paysage d'une grande beauté et d'un grand intérêt scientifique qui contient également des témoignages d'une longue histoire de l'extraction du sel. Les limites englobent le lac Hallstatt, la ville de Hallstatt, le Rudolfsturm, construit sur le sommet boisé du Himberkogel pour protéger les installations d'exploitation du sel et, plus tard, utilisé comme bureau du Berghauptmann (inspecteur régional des mines), ainsi que le bâtiment administratif des mines. Le massif du Dachstein qui s'élève à 3000 mètres d'altitude, les vallées, les prairies, les lacs et le plateau du Dachstein ainsi que les glaciers et les landes de la région de Gosau-Halstatt font partie de ce paysage culturel.

Au moment de l'inscription, le plan a été réalisé manuellement sur la base de la carte de l'Autriche à l'échelle 1:200,000. Dans le contexte de l'inventaire rétrospectif et du Cycle I du rapport périodique, cette carte a été numérisée en 2007 sur la base de la carte de

l'Autriche à l'échelle 1:200,000. Le Comité du patrimoine mondial a adopté cette carte numérisée en tant que plan officiel en 2008 (Décision 32 COM 8D).

En 2009, la loi autrichienne sur les évaluations d'impact environnemental (UVP-G) a été modifiée, prenant en compte les biens du patrimoine mondial en tant que zones protégées spéciales (*besonderes Schutzgebiet*). Tout projet de développement doit donc être localisé avec précision, selon qu'il se situe à l'intérieur ou à l'extérieur du bien du patrimoine mondial.

Pour cette raison, il est nécessaire que le plan du bien du patrimoine mondial suive le plan cadastral autrichien basé sur des limites de propriétés juridiquement contraignantes. L'État partie a donc demandé le transfert du plan existant du bien vers le plan cadastral en 2017. Au cours de ce processus, un certain nombre d'irrégularités sont apparues, mais les limites définies dans le plan de 2008 ont été étroitement suivies, car certaines d'entre elles ne suivaient pas des frontières politiques mais des caractéristiques naturelles telles que les lignes de niveau ou les principales lignes de crêtes.

Dans le contexte de l'élaboration d'un nouveau plan de gestion du bien commençant en 2019, le plan de 2017 a été choisi comme référence pour réviser les limites du bien et de la zone tampon.

### Modification

L'État partie propose une révision des limites du bien et de la zone tampon suivant le plan du bien révisé sur la base du plan cadastral autrichien. Les limites modifiées ont été discutées avec les autorités de l'État fédéral, concernées et approuvées par les principales parties prenantes du processus d'élaboration du projet de plan de gestion, à savoir l'État partie, le gouvernement de l'État fédéral de la Haute-Autriche et les maires des communes situées sur le bien.

Au cours de ce processus, toutes les limites ont été reportées en fonction des limites cadastrales existantes sur la base de la version actuelle du plan cadastral numérique de l'Autriche. Ces limites suivent les limites cadastrales lorsque cela est possible et, dans les plus grandes parcelles, elles suivent les limites d'utilisation des terres ou d'autres critères, si nécessaire.

La version numérisée de 2007 présentait certaines inexactitudes concernant les limites de la zone tampon. Il en a résulté que la superficie du bien est passé de 28 446 ha à 28 637 ha et que celle de la zone tampon a diminué de 20 014 ha à 19 863 ha. Le bien et la zone tampon totalisent 48 500 ha dans la proposition de modification alors que précédemment, la superficie totale couvrirait 48 460 ha.

En outre, au moment de la proposition d'inscription, la limite du bien ne comprenait pas la zone bordant la rive nord du lac Hallstatt. Avec la révision des limites, cette zone – qui contient des attributs contribuant potentiellement à la valeur universelle exceptionnelle du

bien – a été incluse dans le bien. Ainsi, des parties de la ligne de chemin de fer du Salzkammergut (1857-1877), les terres humides naturelles protégées de Seeau, le manoir de Seeagut (1600), l'ancien siège d'un directeur de l'industrie du sel, l'auberge Steegwirt (1551) et le système de déversoir Seeklause (début des années 1500) sont à présent inclus dans les limites du bien.

Un gestionnaire de site professionnel, employé à plein temps depuis septembre 2023, est maintenant chargé de la gestion de l'association contrôlée conjointement par le ministère fédéral autrichien des Arts, de la Culture, des Services publics et des Sports, le gouvernement de l'État fédéral de la Haute-Autriche et les municipalités situées à l'intérieur du bien (quatre en Haute-Autriche et trois en Styrie). Le gestionnaire de site sera également chargé de la coordination avec d'autres municipalités qui font partie de la zone tampon.

L'ICOMOS note qu'à l'occasion du processus de révision des limites du bien et de la zone tampon, certaines zones qui faisaient partie du bien sont actuellement dans la zone tampon et que certaines autres zones qui étaient dans la zone tampon n'en font plus partie. Dans sa proposition, l'État partie assure que tous les attributs de la valeur universelle exceptionnelle sont aujourd'hui contenus dans les limites du bien, car dans certains cas, cette révision impliquait l'inclusion à l'intérieur des limites du bien de certains attributs potentiels qui étaient situés dans la zone tampon sur le plan précédent. En outre, l'ICOMOS observe que les évaluations d'impact environnemental sont en place, considérant les biens du patrimoine mondial comme des zones particulièrement protégées.

Par conséquent, l'ICOMOS considère que les ajustements proposés concernant les limites du bien et de la zone tampon amélioreront la gestion du bien du patrimoine mondial et de sa zone tampon.

### 3 Recommandations

#### Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que la proposition de modification mineure des limites du Paysage culturel de Hallstatt-Dachstein / Salzkammergut, Autriche, soit **approuvée**.

L'ICOMOS recommande que la proposition de modification mineure des limites de la zone tampon du Paysage culturel de Hallstatt-Dachstein / Salzkammergut, Autriche, soit **approuvée**.

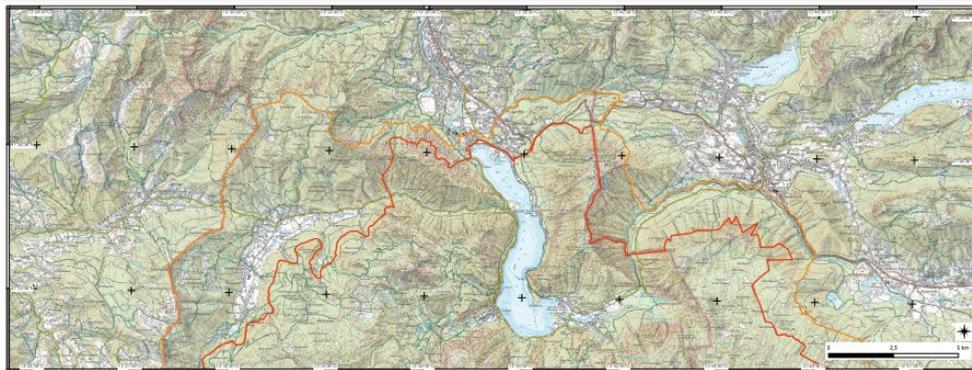
#### Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

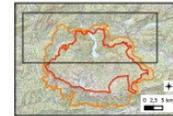
- a) informer le Centre du patrimoine mondial de l'intention d'entreprendre ou d'autoriser tous grands projets susceptibles d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien, conformément au paragraphe 172 des

*Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial,*

- b) élaborer et mettre en œuvre une évaluation d'impact sur le patrimoine de toutes propositions de développement à l'intérieur du bien, sa zone tampon et/ou le cadre élargi susceptible d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien.



**WORLD HERITAGE**  
Hallstatt-Dachstein / Salzkammergut  
Cultural Landscape (806)



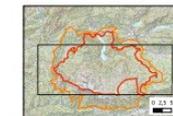
Property as modified  
Buffer zone as modified

Scale (map mag): 1:50 000  
Coordinate system: EPSG:31466 NZ / Austria GK MGA

Map data: Kartographisches Institut 1:50 000 - Relief  
© Bundesamt für Natur und Landschaftspflege (BML) 00-00-00  
Cartography: Schmitt, Jost, St. Michael, Schmitt, M., © 2024 TUM



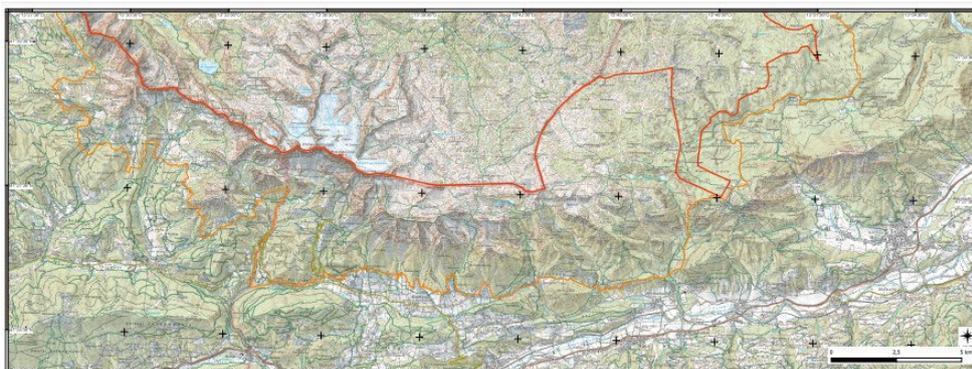
**WORLD HERITAGE**  
Hallstatt-Dachstein / Salzkammergut  
Cultural Landscape (806)



Property as modified  
Buffer zone as modified

Scale (map mag): 1:50 000  
Coordinate system: EPSG:31466 NZ / Austria GK MGA

Map data: Kartographisches Institut 1:50 000 - Relief  
© Bundesamt für Natur und Landschaftspflege (BML) 00-00-00  
Cartography: Schmitt, Jost, St. Michael, Schmitt, M., © 2024 TUM



**WORLD HERITAGE**  
Hallstatt-Dachstein / Salzkammergut  
Cultural Landscape (806)



Property as modified  
Buffer zone as modified

Scale (map mag): 1:50 000  
Coordinate system: EPSG:31466 NZ / Austria GK MGA

Map data: Kartographisches Institut 1:50 000 - Relief  
© Bundesamt für Natur und Landschaftspflege (BML) 00-00-00  
Cartography: Schmitt, Jost, St. Michael, Schmitt, M., © 2024 TUM

Plans indiquant les délimitations révisées du bien et de sa zone tampon (février 2024)



---

# La Wachau (Autriche) No 970bis

---

## 1 Informations générales

### État partie

Autriche

### Nom du bien

Paysage culturel de la Wachau

### Lieu

Province fédérale de Basse-Autriche

### Inscription

2000

### Brève description

La Wachau est une partie de la vallée du Danube entre Melk et Krems, un paysage d'une grande qualité visuelle. La région conserve de nombreux témoignages intacts de son évolution depuis l'époque préhistorique, tant par son architecture (monastères, châteaux, ruines), sa conception urbaine (villes et villages) que par l'usage agricole de ses terres (principalement la culture de la vigne).

### Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

13 mars 2024

## 2 Problèmes posés

### Antécédents

Le bien est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial depuis 2000 sur la base des critères (ii) et (iv). Le Paysage culturel de la Wachau est reconnu comme un exemple exceptionnel de paysage fluvial dans lequel les témoignages matériels de sa longue évolution historique, particulièrement caractérisée par des habitats médiévaux et des vignobles, ont évolué naturellement et harmonieusement à travers les âges. Le bien comprend la partie de la vallée du Danube entre les villes de Krems au nord-est et de Melk au sud-ouest. Des monastères, des châteaux, des ruines, des villes, des villages et des vignobles s'étirent le long de la vallée.

La carte soumise avec le dossier de proposition d'inscription a d'abord été tracée à la main, puis recréée par le système SIG utilisé en 1999 par le Service de protection de la nature du gouvernement fédéral de l'État de Basse-Autriche. Ces deux cartes s'appuyaient sur la carte de base de l'Autriche dont l'échelle 1:200 000 impliquait quelques inexactitudes. La carte numérique n'est toutefois disponible que sous format papier et les fichiers numériques créés à l'époque ne sont pas disponibles.

En 2009, la loi autrichienne sur l'évaluation d'impact environnemental (UVP-G) a été modifiée, considérant les biens du patrimoine mondial comme zones de protection spéciale (*besonderes Schutzgebiet*). Tout projet de développement doit par conséquent être localisé avec précision, en spécifiant s'il se situe à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bien du patrimoine mondial.

Pour cette raison, il est nécessaire que la carte du bien du patrimoine mondial suive le plan cadastral de l'Autriche basé sur des limites de propriété juridiquement contraignantes. Les responsables de la gestion du site du patrimoine mondial de la Wachau ont été sollicités par le gouvernement fédéral de l'État de Basse-Autriche pour transférer les limites existantes du patrimoine mondial sur le plan cadastral, ce qui a été réalisé en se rapprochant le plus possible de la carte originale du bien inscrit. Cette version de la carte a été utilisée comme référence pour une modification des limites effectuée en 2016, dans le cadre de la rédaction d'un nouveau plan de gestion pour le bien du patrimoine mondial.

### Modification

Par le biais d'une demande de modification mineure des limites, l'État partie présente le résultat de la révision des limites élaborées en 2016 lors de la rédaction du nouveau plan de gestion du bien. Au cours de ce processus, certains points confus ont été clarifiés et les limites ont été adaptées à des plans de conservation plus récents, ce qui a entraîné l'expansion du bien au détriment de la zone tampon.

La superficie du bien a augmenté, passant de 18 387 à 18 462 hectares tandis que la zone tampon a diminué, passant de 2 942 à 2 837 hectares.

Lorsque cela a été possible, toutes les limites ont été déplacées vers les limites cadastrales existantes, sur la base de la version actuelle du plan cadastral numérique de l'Autriche.

Dans la zone de la municipalité de Mautern, le bien s'est étendu, intégrant le pont historique de Mautern et le centre historique de la ville de Mautern, selon les limites définies dans un plan de développement spécial visant à sauvegarder l'environnement bâti historique de Mautern.

Dans la ville de Melk, l'ancien séminaire de l'évêque, la gare, une partie de la voie ferrée et des maisons situées entre cette dernière et l'ancien bras du Danube ont été intégrés au bien. En revanche, une zone proche du centre-ville et à l'est de la Hummelstrasse qui faisait partie du bien a été déplacée vers la zone tampon, ne contribuant pas à la valeur universelle exceptionnelle du bien.

En outre, une petite zone de la municipalité de Dunkelsteinerwald, composée uniquement de forêts, a été conservée à l'intérieur du bien. La municipalité de Dunkelsteinerwald a ensuite été intégrée dans la structure de gestion du bien du patrimoine mondial.

Les modifications ont fait l'objet de discussions entre les parties prenantes concernées, notamment le directeur du patrimoine bâti de la ville de Krems, l'autorité municipale

et le responsable du patrimoine mondial pour l'État fédéral de Basse-Autriche.

Un gestionnaire du site du patrimoine mondial est en poste depuis 2017, et est chargé d'administrer une association qui est contrôlée par quinze municipalités du bien et de la zone tampon et par le Conseil consultatif du patrimoine mondial comprenant le Ministère fédéral autrichien des arts, de la culture, du service public et des sports, le gouvernement fédéral de l'État de Basse-Autriche et les quinze municipalités. Les représentants des quinze municipalités se réunissent régulièrement pour discuter de la conservation et du développement du paysage culturel.

L'ICOMOS note qu'au cours du processus de révision des limites du bien et de sa zone tampon, certaines zones qui se trouvaient à l'intérieur du bien font désormais partie de la zone tampon, et certaines parties qui se trouvaient à l'intérieur de la zone tampon n'en font plus partie. Dans sa proposition, l'État partie assure que tous les attributs de valeur universelle exceptionnelle sont désormais contenus dans les limites du bien, car avant cette révision, certains attributs potentiels étaient parfois situés dans la zone tampon de la carte précédente. De plus, l'ICOMOS observe que des évaluations d'impact environnemental sont en place, considérant les biens du patrimoine mondial comme des zones de protection spéciale.

Par conséquent, l'ICOMOS considère que la clarification proposée des limites avec la carte révisée contribuera à une meilleure gestion du bien du patrimoine mondial et de sa zone tampon.

### 3 Recommandations

#### Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que la proposition de modification mineure des limites du Paysage culturel de la Wachau, Autriche, soit **approuvée**.

L'ICOMOS recommande que la proposition de modification mineure des limites de la zone tampon du Paysage culturel de la Wachau, Autriche, soit **approuvée**.

#### Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) informer le Centre du patrimoine mondial de l'intention d'entreprendre ou d'autoriser tous les grands projets susceptibles d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien, conformément au paragraphe 172 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*,
- b) élaborer et mettre en œuvre une évaluation d'impact sur le patrimoine pour toute proposition de développement du bien, de sa zone tampon et/ou de son cadre plus large qui pourrait potentiellement affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien.





---

# Abbatiale de Saint-Savin sur Gartempe (France) No 230quater

---

## 1 Informations générales

### État partie

France

### Nom du bien

Abbatiale de Saint-Savin sur Gartempe

### Lieu

Département de la Vienne

Région Nouvelle-Aquitaine

France

### Inscription

1983

### Brève description

Surnommée la « Sixtine romane », l'abbatiale de Saint-Savin est décorée de très nombreuses et très belles peintures murales des XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles qui nous sont parvenues dans un état de fraîcheur remarquable.

### Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

13 mars 2024

## 2 Problèmes posés

### Antécédents

Le bien, d'une surface de 0,16 hectares et sans aucune zone tampon, a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1983 sur la base des critères (i) et (iii). Les limites du bien correspondaient initialement au tracé des murs extérieurs de l'église et comprenaient exclusivement sa structure architecturale.

Une zone tampon de 147,77 hectares fut ajoutée autour du bien par le biais d'une demande de modification mineure, approuvée par le Comité du patrimoine mondial en 2007 (Décision 31 COM 8B.66). Cette zone tampon correspond aux limites de la protection juridique assurée par deux mesures de protection réglementaire du Code du patrimoine, à savoir le Site patrimonial remarquable (SPR) de Saint-Savin, qui est annexé au Plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Savin, et une protection large pour les monuments historiques des abords de Saint-Savin et Saint-Germain. La première mesure interdit toute modification des caractéristiques extérieures des bâtiments sans autorisation préalable de l'architecte des bâtiments de France. La seconde préserve le lien que le monument historique entretient avec son environnement, afin de mettre en valeur le bien inscrit. Dans cette zone,

toute modification portant sur les bâtiments qui sont liés au monument ou soutiennent les valeurs patrimoniales est soumise à une autorisation préalable.

En 2015, une deuxième modification mineure des limites a été approuvée par le Comité du patrimoine mondial (Décision 39 COM 8B.42) par laquelle les limites du bien ont été étendues à 1,61 hectares afin d'inclure dans le bien, à côté de l'église, des parties des structures de l'ancien couvent de l'abbaye et ses jardins, y compris l'emplacement du cloître disparu.

En 2018, le Comité du patrimoine mondial a adopté une déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle pour l'église abbatiale de Saint-Savin sur Gartempe (Décision 42.COM 8E).

Une demande de modification mineure des limites pour la zone tampon a été soumise en 2020. Elle proposait d'étendre la zone tampon existante à 4 214 hectares.

Cette extension vise à garantir des vues lointaines et dégagées sur la flèche gothique de l'abbatiale depuis différents points de vue de la vallée de la Gartempe et à préserver des relations spatiales entre l'abbaye et le paysage environnant dans lequel elle se trouve. De cette manière, la zone tampon proposée soutiendra la valeur universelle exceptionnelle du bien en assurant la préservation de la cohérence visuelle entre l'abbaye et son environnement. Les limites de la zone tampon proposée ont été établies sur la base d'une évaluation de la sensibilité du paysage et à la lumière de l'analyse historique des établissements fonciers autour de la commune de Saint-Savin. La zone tampon a été délimitée en fonction des caractéristiques du paysage et en considération des limites des vues sur la flèche gothique.

La protection juridique de l'extension proposée de la zone tampon est assurée, à ses extrémités nord et sud, dans le cadre de la protection large établie pour les abords des monuments historiques de Nalliers et Antigny. Pour le reste de la zone s'appliquent les règlements d'urbanisme de chaque commune, le Plan local d'urbanisme (PLU) pour Saint-Savin et Antigny, le règlement national d'urbanisme pour Saint-Germain et Nalliers, et la carte communale pour Paizay-le-Sec.

De plus, la partie sud de la zone tampon proposée, des deux côtés de la Gartempe, est une zone de présomption de prescription archéologique, où des fouilles archéologiques préventives pourraient être demandées préalablement à toute autorisation d'aménagement. Le statut de la zone ne comporte pas de servitude d'utilité publique.

Selon la demande de modification mineure des limites de 2020, le plan de gestion 2019-2024 du bien incluait des actions pour l'extension de la zone tampon en termes de protection et d'amélioration de l'environnement immédiat de l'abbaye et du paysage général. Toutefois, la protection existante dans le cadre du Code du patrimoine (Site patrimonial remarquable et site classé) et des outils

de planification urbaine (Schéma de cohérence territoriale – SCoT et Plan local d'urbanisme intercommunal – PLUi) devrait être adaptée, et des outils de gestion appropriés devront être introduits dans la gestion de la totalité de la zone tampon étendue.

Le Comité du patrimoine mondial a renvoyé la demande de modification mineure des limites de la zone tampon (Décision 44 COM 8B.53), avec les recommandations suivantes ;

Renvoie la proposition de zone tampon de l'**Abbatiale de Saint-Savin sur Gartempe, France**, à l'État partie afin de lui permettre de :

1. Fournir une carte des limites révisées de la zone tampon à une échelle plus appropriée, conformément aux Orientations,
2. Fournir un calendrier pour la prise en compte de la zone tampon agrandie dans les outils de planification et de protection patrimoniale ou paysagère,
3. Clarifier la façon dont la gestion de la zone tampon va s'opérer et s'articuler avec la gestion du bien.

### **Modification**

À la suite de la Décision 44 COM 8B.53, l'État partie a soumis un certain nombre de plans montrant les limites proposées de la zone tampon et les limites de la protection juridique existante.

L'État partie a également fourni un calendrier des projets récemment initiés visant l'introduction de mesures de protection supplémentaires pour certaines des zones situées à l'intérieur de la zone tampon agrandie proposée. Ainsi, le périmètre de l'actuel Site patrimonial remarquable de Saint-Savin sera-t-il étendu aux communes de Saint-Germain et Antigny. La procédure formelle doit débuter dans la seconde moitié de l'année 2024 et le processus devrait prendre environ trois à cinq ans.

Un projet de classement des sites de la vallée de la Gartempe est en cours depuis 2022. Une partie du paysage bordant la rive sud de Saint-Savin est incluse dans le cadre de ce projet. Sa finalisation est prévue pour 2026/2027. Cette partie de paysage chevauchera partiellement la zone tampon proposée entre Saint-Savin et Antigny.

Du point de vue des outils de planification urbaine, le SCoT a été approuvé en 2020 pour la communauté de communes Vienne et Gartempe et comprend entre autres Saint-Savin, Antigny, Saint-Germain, Nalliers et Paizay-le-Sec. Le PLUi Vienne et Gartempe est prévu pour le deuxième trimestre de l'année 2024.

De plus, un Plan Paysage pour la communauté de communes Vienne et Gartempe a été approuvé en 2023. Il a été préparé en raison de l'installation d'éoliennes dans la région. Une vaste zone autour du bien a été identifiée, dans laquelle l'installation d'éoliennes ou toute autre construction de grande hauteur est interdite, afin de protéger les vues autour de l'abbaye. D'après les plans fournis, la zone tampon agrandie proposée et l'environnement élargi se trouvent inclus en entier dans la

zone interdite à toute installation d'éoliennes. En outre, l'installation éventuelle d'éoliennes dans l'environnement immédiat de cette zone exigerait des études d'impact et des analyses de visibilité depuis des sites importants autour de Saint-Savin.

L'ICOMOS réitère son accord pour la zone tampon agrandie proposée en 2020. Celle-ci contribuera à soutenir la valeur universelle exceptionnelle du bien.

L'ICOMOS considère en outre que les informations fournies par l'État partie en réponse aux demandes formulées par le Comité du patrimoine mondial laisse subsister quelques questions concernant la coordination de la protection et de la gestion de la nouvelle zone tampon.

L'État partie a bien indiqué que la gestion de la zone tampon bénéficiera des mêmes réglementations de protection que celles qui s'appliquent au bien, mais la manière dont celles-ci s'appliqueront à la zone tampon agrandie n'est pas clairement présentée selon l'ICOMOS. En particulier, les limites du Site patrimonial remarquable et des sites classés de la vallée de la Gartempe ne sont pas connues. Le plan de gestion du bien n'étant pas prêt à ce stade (selon le rapport périodique de 2023), l'organisation de la cogestion de la zone tampon reste incertaine étant donné les différentes juridictions dans lesquelles le bien et la zone tampon se trouvent – quels types d'outils de gestion sont ou seront introduits par le biais du SCoT pour gérer globalement la zone tampon et le bien, ou comment le PLUi en cours de préparation sera intégré au bien et sa nouvelle zone tampon.

L'ICOMOS considère en outre que, étant donné l'étendue de la zone tampon, de meilleurs plans devraient être fournis, qui permettront une perception claire des éléments topographiques à l'intérieur de la zone tampon agrandie tout en montrant clairement les limites des différents outils de protection qui la couvrent - par exemple les limites des zones qui bénéficient d'une protection juridique spéciale, telles que les abords des monuments historiques de Nalliers et Antigny, les limites de l'extension nouvellement proposée pour le Site patrimonial remarquable de Saint-Savin, ainsi que la partie de la zone tampon proposée qui sera protégée au titre des sites classés de la vallée de la Gartempe.

Tout en prenant en compte ces questions, l'ICOMOS considère que la zone tampon proposée semble adéquate pour apporter une protection supplémentaire au bien. Son efficacité devra être évaluée après que les outils de protection et de gestion existants auront été adaptés et que le plan de gestion aura été achevé.

### 3 Recommandations

#### Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que la proposition de zone tampon pour l'Abbatiale de Saint-Savin sur Gartempe, France, soit **approuvée**.

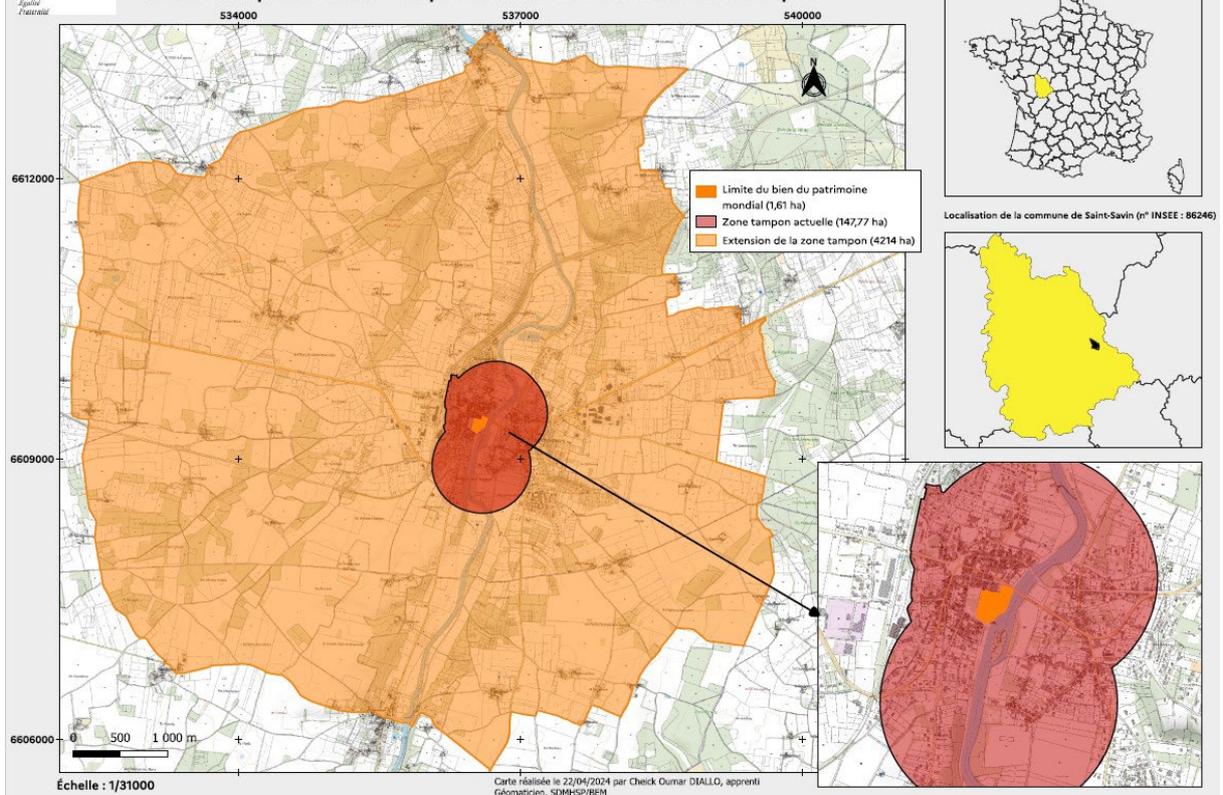
#### Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) achever d'urgence le plan de gestion du bien qui prendra en compte la zone tampon agrandie, et le soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'ICOMOS,
- b) soumettre des détails sur la manière dont les outils de planification SCoT et PLUi s'intègrent à la zone tampon agrandie et permettent une cogestion par les différentes municipalités,
- c) intégrer, dans les mécanismes de gestion, les recommandations du Plan Paysage pour la communauté de communes Vienne et Gartempe concernant la création d'une zone sans éoliennes afin de protéger les vues autour du bien,
- d) fournir des plans des limites révisées de la zone tampon à une échelle plus appropriée, conformément aux *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*.



### 230bis/ Abbatale de Saint-savin sur Gartempe : délimitation du bien et de sa zone tampon actuelle - Proposition d'extension de la zone tampon



Plan indiquant les délimitations révisées de la zone tampon (février 2024)



---

# Paris, rives de la Seine (France) No 600bis

---

## 1 Informations générales

### État partie

France

### Non du bien

Paris, rives de la Seine

### Lieu

Île-de-France

France

### Inscription

1991

### Brève description

Du Louvre jusqu'à la tour Eiffel, ou de la place de la Concorde au Grand Palais et au Petit Palais, on peut voir l'évolution de Paris et son histoire depuis la Seine. La cathédrale Notre-Dame et la Sainte-Chapelle sont des chefs-d'œuvre d'architecture. Quant aux larges places et avenues construites par Haussmann, elles ont influencé l'urbanisme de la fin du XIXe et du XXe siècle dans le monde entier.

### Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

13 mars 2024

## 2 Problèmes posés

### Antécédents

Le bien a été inscrit en 1991 sur la base des critères (i), (ii) et (iv), et sans zone tampon.

Une déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle a été adoptée en 2017 (Décision 41 COM 8E).

Le bien est un ensemble architectural urbain exceptionnel, uni par un paysage fluvial des plus majestueux, qui reflète l'évolution et le développement de Paris et illustre la plupart des styles, des arts décoratifs et des manières de bâtir utilisés dans la ville pendant près de huit siècles de son histoire, depuis le début de l'époque médiévale jusqu'au milieu du XXe siècle. Ses limites entourent des chefs-d'œuvre architecturaux et urbains, soit construits le long de la Seine soit la surplombant, et visibles depuis la rivière, et des exemples de l'urbanisme du XVIIe, au XVIIIe et jusqu'au XIXe siècles.

Le bien bénéficie du niveau de protection juridique le plus élevé. Tous les principaux bâtiments qu'il comprend sont des monuments historiques classés jouissant de la large protection prévue pour les alentours des monuments historiques. Depuis 1975, le bien inscrit fait partie, dans son intégralité, du site classé de l'Ensemble urbain de Paris et compte six sites classés. Deux sections du bien, une sur chaque rive, sont de plus couvertes par une protection attachée à deux sites ayant la qualification de Site patrimonial remarquable (SPR), englobant le Marais et une partie du VIIe arrondissement. Le Plan local d'urbanisme (PLU) de Paris complète les outils de protection.

L'État possède et gère directement ou au travers d'entités publiques la plupart des bâtiments au sein du bien, et la rivière avec ses berges. Haropa Port Paris, de concert avec la Ville de Paris, et, en partie, avec les Voies navigables de France (VNF), gère les quais, le plan d'eau et les espaces associés.

En 2020, une demande de modification mineure des limites du bien a été soumise par l'État partie, en même temps qu'une demande de création de zone tampon. La modification proposée envisageait d'ajouter à l'ensemble existant des monuments architecturaux et urbains, qui ne figuraient pas dans la proposition d'inscription d'origine ou pour lesquels une protection appropriée n'était pas assurée à cette époque. La modification proposée entendait améliorer la cohérence des limites du bien par rapport à la valeur universelle exceptionnelle pour laquelle il avait été inscrit. La liste des éléments proposés pour être intégrés dans le bien comprenait un certain nombre de structures datant du Moyen Âge au XXIe siècle, situées sur les deux rives de la Seine et au-delà.

Simultanément, une zone tampon de 3,157 ha a été proposée. Ses limites ont été définies à l'aide d'une étude de l'histoire et de la topographie du paysage, en prenant en compte les vues sur et depuis la Seine et utilisant l'un des « anneaux de croissance » de la ville plus large.

Aucun plan de gestion du bien n'était disponible en 2020 et aucune mesure de gestion spéciale n'avait été exposée pour la zone tampon proposée. Les dispositions en place en matière de gestion étaient jugées suffisantes pour couvrir le bien élargi et la zone tampon. Simultanément, il était reconnu que l'intégrité urbaine et visuelle du site était vulnérable vis-à-vis des demandes de développement immobilier, de la pression due à l'intensité des utilisations économiques, et du nombre de touristes, tous ces facteurs exigeant des contrôles rigoureux pour soutenir la valeur universelle exceptionnelle. La nécessité de définir des dispositions de gouvernance claires pour le bien et son cadre afin de traiter ces questions a ainsi été identifiée, avec la nécessité de promouvoir un tourisme durable. Les problèmes décelés devaient être abordés dans le plan de gestion.

Ayant examiné la modification des limites du bien proposée et la proposition de zone tampon, le Comité du patrimoine mondial (Décision 44 COM 8B.54) a décidé qu'il :

1. N'approuve pas la proposition de modification mineure des limites de Paris, rives de la Seine, France ;
2. Renvoie la proposition de zone tampon de Paris, rives de la Seine, France, à l'État partie afin de lui permettre de définir plus clairement la justification de la délimitation de la zone tampon par rapport aux vues, aux menaces potentielles et à la manière dont elle pourrait soutenir la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
3. Recommande que, avant de soumettre toute nouvelle proposition, soit pour le bien soit pour une zone tampon, un plan de gestion du bien soit préparé.

### Modification

La demande actuelle de modification mineure des limites a été préparée en réponse à la décision du Comité du patrimoine mondial et suit largement l'avis fourni par l'ICOMOS dans son évaluation de 2020, qui conclut que : « *Bien que certaines parties des modifications des limites proposées puissent être considérées comme renforçant ou complétant la valeur universelle exceptionnelle du bien, la portée de l'ensemble va au-delà de ce qui peut être appréhendé par la valeur universelle exceptionnelle actuelle* ». L'ICOMOS a fourni alors une liste de bâtiments qui étaient considérés comme ne reflétant pas la valeur universelle exceptionnelle du bien telle que définie au moment de son inscription sur la Liste du patrimoine mondial : être des chefs-d'œuvre architecturaux et urbains qui reflètent l'évolution et le développement de la ville de Paris du Moyen Âge au milieu du XXe siècle, être situés le long de la Seine ou la surplomber.

En conséquence, la proposition actuelle réitère la demande de modification mineure des limites du bien soumise en 2020. Toutefois, des bâtiments construits depuis le milieu du XXe siècle, ainsi que des structures qui témoignent du passé industriel et marchand de la ville, et celles associées à des fonctions de service ont été retirés de la liste de structures proposées précédemment pour être intégrées dans le bien inscrit. Il est actuellement proposé d'ajouter, néanmoins, l'intégralité de la gare d'Austerlitz plutôt que de se limiter à sa partie la plus ancienne.

La modification actuelle augmentera la surface du bien de 365 ha à 531 ha.

La protection juridique existant pour le bien inscrit couvre déjà les zones complémentaires incluses dans les limites nouvellement proposées. La réglementation en place (au travers du Code du patrimoine, du Code de planification urbaine, du Code de l'environnement) assure que la conservation, la restauration et la valorisation du bien seront réalisées sous le contrôle de l'État.

Les menaces existantes et potentielles, pesant sur la valeur universelle exceptionnelle du bien inscrit et de son extension sont traitées par le biais du PLU de Paris révisé, qui impose des restrictions de hauteur aux constructions,

contrôle les nouveaux aménagements et énonce des exigences pour la transformation, la restauration et la mise en valeur des structures existantes. Ce PLU régit également d'autres aspects de l'environnement bâti et du paysage, parmi lesquels la préservation et la valorisation des vues présentant un intérêt pour d'importants projets d'urbanisme historique, la préservation des caractéristiques du tissu urbain de chaque quartier de Paris au travers du Projet d'aménagement et de développement durable (PAD), et la sauvegarde des qualités architecturales et culturelles du patrimoine urbain tout en l'adaptant à des usages et normes contemporains. Les bâtiments placés sous la protection spéciale de la Ville de Paris intitulée « *Protections « Ville de Paris »* (PVP) ne peuvent pas être démolis, sauf pour raisons de sécurité, et nécessitent d'être restaurés et améliorés. Le PLU impose également des restrictions aux locations touristiques et met en place des mesures pour rationaliser l'accès des visiteurs à la zone centrale de la ville.

La création d'un SPR qui couvrirait le périmètre du bien le long des SPR du Marais et du VIIe arrondissement est envisagée actuellement. Cela simplifierait les diverses mesures de protection dérivées de différents règlements et donnerait des orientations pour la cogestion du bien par l'État et la Ville de Paris.

Le plan de gestion du bien est au stade de la conceptualisation. Il sera élaboré une fois validées les limites du bien et de la zone tampon par le Comité du patrimoine mondial, et après cette année de Jeux Olympiques. Il sera préparé par la Ville de Paris en collaboration avec les services de l'État. Le plan couvrira les dix prochaines années et devrait être terminé d'ici la fin de 2026. Le plan fournira des détails sur le système de gestion aux niveaux national, régional et local. Il comprendra un plan d'action concernant les menaces identifiées pesant sur la valeur universelle exceptionnelle, des mesures de protection pour le bien et sa zone tampon, des travaux d'entretien et de conservation, et la présentation et le développement du tourisme. Le plan de gestion sera harmonisé avec la réglementation de la protection existante et les outils de planification. Il intégrera les plans directeurs actuellement en place pour les principaux bâtiments de l'État le long de la Seine, et le Cahier des prescriptions architecturales, paysagères et environnementales des berges de Seine dans Paris récemment renouvelé. Ce cahier donne des orientations pour améliorer et valoriser des caractéristiques essentielles aux berges de la Seine, améliorer l'accessibilité, et préserver l'harmonie et l'uniformité d'aspect. Il fixe des contrôles sur le plan d'eau et prescrit des règles pour l'utilisation et l'occupation temporaires ou saisonnières des voies de circulation sur les quais inférieurs des berges du fleuve.

Pour ce qui est de la zone tampon, l'État partie a expliqué dans sa réponse à la Décision 44 COM 8B.54 que la zone tampon de 3 194 ha proposée vise à protéger les vues depuis le bien, prenant en considération de potentielles zones de densification urbaine. Ses limites ont été définies en prenant en

compte la topographie historique et paysagère de la ville, des vues depuis et sur la rivière à partir de différents points de Paris, et les limites historiques de la capitale. En conséquence, la zone tampon suit essentiellement le mur de la Ferme Générale, un mur d'enceinte du Paris du XVIII<sup>e</sup> siècle. Les limites de la zone tampon incluent au nord le versant méridional de la colline de Montmartre, avec des panoramas depuis la rivière, au sud le cimetière du Montparnasse, avec un prolongement jusqu'à la Place Denfert Rochereau et la Place d'Italie, et s'étendent dans le sens horizontal, de la Porte Dauphine à la Place de la Nation.

La plus grande partie de la zone tampon, de même que le bien inscrit, est située à l'intérieur du bien classé de l'Ensemble urbain de Paris, à l'exception d'une petite section à l'extrémité sud-est de la zone tampon (rive gauche) et de deux sections à l'extrémité ouest (rive droite). Plusieurs monuments historiques classés et sites classés sont situés à l'intérieur de la zone tampon proposée et de nombreuses autres structures sont protégées grâce à la PVP. Dans deux sections de la zone tampon proposée, c'est le Plan de sauvegarde et de mise en valeur – PSMV, accompagnant les SPR du Marais et du VII<sup>e</sup> arrondissement, qui s'applique. Dans le reste de la zone tampon, le PLU de Paris est appliqué de la même manière qu'à l'intérieur du bien lui-même. Il existe des mesures de protection et des règlements spéciaux pour le secteur de Montmartre.

L'ICOMOS considère que la modification mineure des limites proposée justifie l'intégration de la majorité des bâtiments et ensembles indiqués en tant que chefs-d'œuvre d'architecture qui complètent le bien inscrit. Toutefois, l'ICOMOS note que des parties des Champs Elysées, le Palais d'Iéna et le Théâtre des Champs-Elysées ne surplombent pas la Seine et n'offrent pas un lien visuel direct avec la rivière, même si cet axe, qui fut conçu par Colbert, mais jamais terminé, est étroitement lié à la Place de la Concorde et aux jardins des Tuileries.

L'ICOMOS reconnaît que les limites de la zone tampon, établies pour protéger des vues sur et depuis la rivière, correspondent largement aux limites du site classé de l'Ensemble urbain de Paris. Ainsi, l'ICOMOS considère que la zone tampon est dotée de restrictions appropriées quant à son utilisation et son aménagement qui, avec les contrôles prévus au travers du PLU de Paris révisé, fournit une protection qui soutient la valeur universelle exceptionnelle du bien.

L'ICOMOS considère également que la préparation d'un plan de gestion relève de la plus haute importance. Le plan devrait exposer des orientations claires concernant le système de gestion du bien, et qu'elles soient coordonnées avec la gestion de la zone tampon. Il devrait être harmonisé avec les règlements de protection et les outils de planification existants, en particulier le PSMV du Marais et du VII<sup>e</sup> arrondissement, le PLU de Paris révisé, et le Cahier des prescriptions architecturales, paysagères et environnementales des berges de Seine dans Paris, afin de traiter les

vulnérabilités du bien, notamment en termes d'intégrité urbaine et visuelle du site et en vue d'encourager un tourisme durable.

### 3 Recommandations

#### Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que la proposition de modification mineure des limites de Paris, rives de la Seine, France, soit **approuvée**.

L'ICOMOS recommande que la proposition de zone tampon de Paris, rives de la Seine, France, soit **approuvée**.

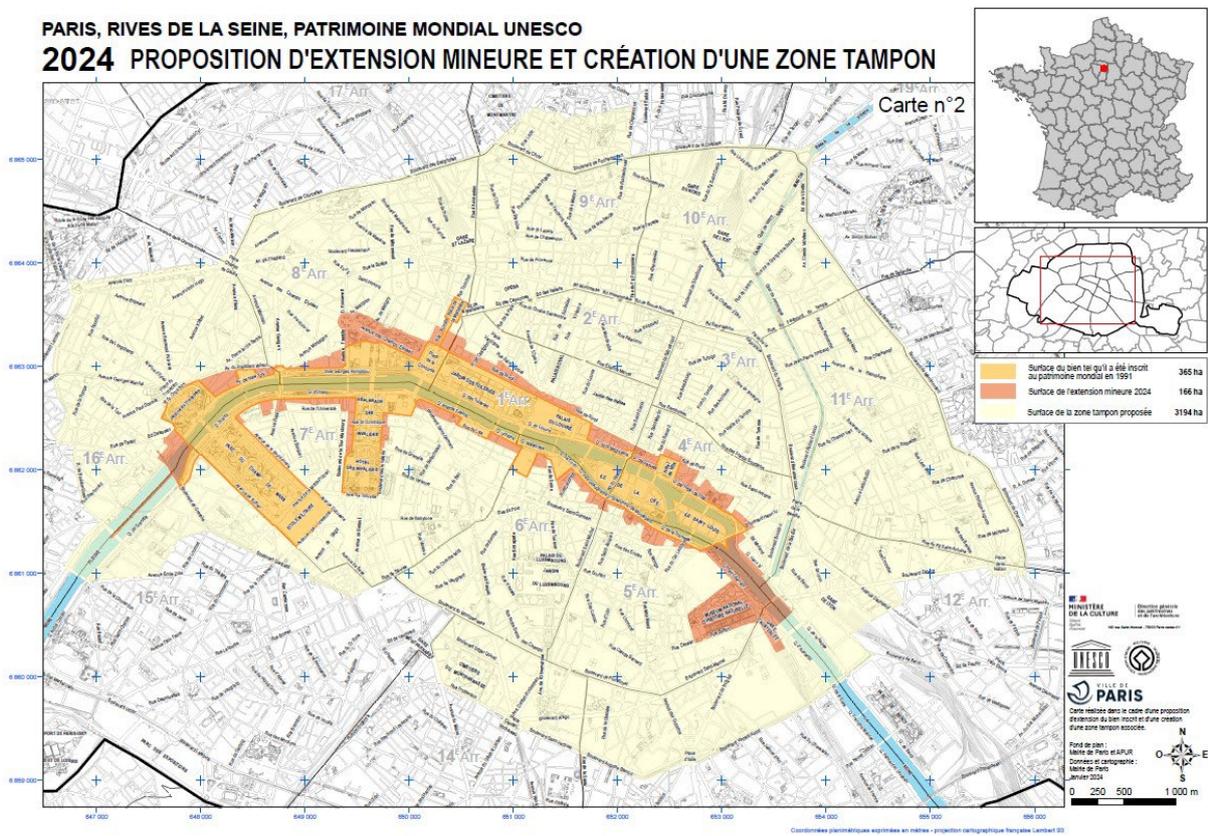
#### Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) élaborer de toute urgence un plan de gestion du bien qui couvrira la zone tampon et le soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'ICOMOS.



**PARIS, RIVES DE LA SEINE, PATRIMOINE MONDIAL UNESCO**  
**2024 PROPOSITION D'EXTENSION MINEURE ET CRÉATION D'UNE ZONE TAMPON**



Plan indiquant les délimitations révisées du bien et la zone tampon proposée (février 2024)



---

# Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnnes (France) No 933ter

---

## 1 Informations générales

### État partie

France

### Nom du bien

Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnnes

### Lieu

Départements du Loiret, Loir-et-Cher, Indre-et-Loire and  
Maine-et-Loire

Régions Centre-Val-de-Loire and Pays-de-la-Loire  
France

### Inscription

2000

### Brève description

Le Val de Loire est un paysage culturel exceptionnel de grande beauté, comprenant des villes et villages historiques, de grands monuments architecturaux - les châteaux - les terres cultivées façonnées par des siècles d'interaction entre les populations et leur environnement physique, et la Loire elle-même.

### Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

13 mars 2024

## 2 Problèmes posés

### Antécédents

Le Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnnes a été inscrit en 2000 sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (i), (ii) et (iv).

Les limites du bien ont été établies en partant du principe que l'extension longitudinale proposée irait « de l'embouchure de la Maine, en Anjou, à Sully-sur-Loire, en Orléanais, » et que l'extension latérale « engloberait le Val-de-Loire, d'un rebord à l'autre des deux coteaux de la vallée ». Il est également noté plus loin dans le dossier de proposition d'inscription que, pour la cohérence du paysage, si la valeur de certains sites, localisés à une certaine distance du rebord du coteau ou sur un affluent impose leur l'intégration, le périmètre serait étendu si nécessaire.

Sur la base de ces informations, l'État partie a soumis une demande de modification mineure des limites en 2017 afin d'inclure le Château de Chenonceau et l'Éperon de

Marnay – la zone de confluence entre la Loire et l'Indre. La demande a été approuvée par le Comité du patrimoine mondial (Décision 41 COM 8B.43), augmentant la surface du bien inscrit de de 85 394 ha à 86 021 ha et celle de la zone tampon de 208 934 ha à 213 481 ha. La déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle a été adoptée par le Comité du patrimoine mondial en 2018 (Décision 42 COM 8E).

### Modification

La modification actuelle des limites du bien propose d'étendre la zone du bien inscrit et sa zone tampon. On constate une divergence dans les chiffres fournis par l'État partie pour les limites actuelles de la zone du bien et de la zone tampon par rapport à 2017, car il est indiqué que la surface de la zone du bien passera de 86 118 ha à 86 714 ha et celle de la zone tampon de 219 815 ha à 223 671 ha.

La modification implique l'incorporation de la vallée de la Maine - un affluent de la Loire - du point de confluence avec la Loire jusqu'au centre historique d'Angers inclus. La modification a été proposée sur la base du principe de définition des limites inclus dans le dossier de proposition d'inscription initial et, en particulier, la clause qui prévoit l'extension du bien dans le cas où un site de valeur situé sur un affluent de la Loire aurait besoin d'être inclus. La justification de l'inclusion de la vallée de la Maine jusqu'à Angers suit la même logique qui a été utilisée précédemment pour inclure les zones de confluence de l'Indre et de la Vienne.

Angers est une ville située sur la Maine dans le département du Maine-et-Loire. Elle se trouve à environ sept kilomètres de la confluence de la Maine et de la Loire, qui est l'actuelle limite du bien inscrit. C'est le chef-lieu de la Communauté Urbaine d'Angers Loire Métropole, dont certaines communes sont situées à l'intérieur des limites actuelles du bien.

Selon l'État partie, Angers est un site qui appartient culturellement au Val de Loire. La ville est fortement liée au paysage culturel inscrit, à la fois par son environnement par rapport au fleuve, ses éléments paysagers et son patrimoine urbain et architectural. Son intégration dans le bien inscrit enrichirait donc la valeur universelle exceptionnelle de ce dernier.

Angers a été mentionnée dans le dossier initial en tant que capitale économique et culturelle de l'Anjou et un important repère sur la Loire, au côté de villes telles que Tours, Blois et Orléans, qui forment une partie du bien inscrit. La morphologie urbaine d'Angers rappelle celle d'autres cités de la Loire, et ses monuments historiques qui s'échelonnent depuis environ l'an 1000 jusqu'à 1929 représentent la même typologie de styles et d'époques. Ainsi, l'abbaye médiévale de Saint-Aubin à Angers, citée dans le dossier initial, peut être considérée comme le pendant de l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire ou les abbayes d'Orléans et de Tours. Parmi d'autres vestiges architecturaux notable d'Angers, il faut citer le château construit dans la ville sur ordre de la reine de France

Blanche de Castille au XIII<sup>e</sup> siècle, un grand témoignage de l'architecture gothique, et les nombreuses constructions de la Renaissance réalisées par Jean Delespine.

De plus, comme Orléans, Saumur ou Nantes, Angers appartient à la même catégorie de ports qui étaient protégés par une enceinte fortifiée avec tours. Comme Chinon sur la Vienne, elle jouait un rôle stratégique en tant que port du Bassin de la Maine, sur la Loire, à quelques kilomètres de la confluence des deux cours d'eau.

La modification de limites proposée comprend la vallée de la Maine, depuis le pont de Bouchemaine à la confluence avec la Loire, qui constituent les limites actuelles du bien inscrit, jusqu'à l'entrée de la ville d'Angers au pont de la Basse-Chaine et plus loin le centre historique d'Angers, en particulier les quartiers de la Cité, de la Ville et de la Doutre – jusqu'aux portes de la ville des Ducs d'Anjou. Elle s'étend sur la plaine inondable de l'ancien couvent de La Baumette et les basses vallées angevines. Les limites excluent de récentes installations industrielles, des zones résidentielles, le nœuds autoroutiers et le lac artificiel de Maine. Le périmètre suit les chemins de halage, le promontoire de la rivière, les pistes cyclables et les routes historiques.

L'extension proposée est protégée par plusieurs mécanismes de protection en place. Le Site patrimonial remarquable d'Angers (SPR d'Angers) couvre le centre historique d'Angers et ses alentours, avec le Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP), actuellement en préparation, et le Plan de sauvegarde et de la mise en valeur (PSMV), qui sera approuvé en 2024. Le Site patrimonial remarquable ligérien couvre la zone des communes de Béhuard, Bouchemaine et Savennière, sur la rive droite de la Maine et de la Loire. Les abords des monuments historiques sélectionnés d'Angers bénéficient d'une large protection. Des sites classés sont protégés pour leurs valeurs naturelles, paysagères ou patrimoniales, qui incluent certaines zones dans ou à proximité d'Angers, la rive et la confluence de la Maine et de la Loire et le confluent de la Maine et de la Loire avec ses collines.

Le paysage bénéficie d'une protection supplémentaire avec Natura 2000, la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) type 1 et 2 et le classement de site Ramsar qui couvre la zone humide des basses vallées angevines. Des Plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) sont en place pour la vallée du Louet, la vallée de l'Authion et la confluence de la Maine.

Le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) pour Angers Loire Métropole prend en considération les objectifs clés et les orientations du plan de gestion de 2012 du bien sous la forme des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP), qui s'appliquent dans les municipalités d'Angers Loire Métropole qui constituent une partie du bien inscrit.

Concernant la modification de limites proposée, le règlement du PSMV remplacera le PLUi une fois qu'il aura été approuvé, tandis que le PVAP sera annexé au PLUi. Le PSMV et le PVAP seront alignés tous deux sur les principales orientations du plan de gestion du bien. La révision du PLUi est prévue pour 2026 et permettra d'intégrer dans le plan intercommunal la zone du projet de modification qui échappe au SPR avec sa réglementation.

L'ICOMOS note que la modification proposée vise à intégrer dans le bien du patrimoine mondial existant du Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes une partie de la Maine, un affluent de la Loire, ainsi que le centre historique de la ville d'Angers. Notant que l'État partie a indiqué dans le dossier de proposition d'inscription initial la possibilité d'étendre le bien afin d'inclure dans ses limites les sites de valeur patrimoniale situés sur un affluent de la Loire afin de conserver la cohérence du paysage du bien, l'ICOMOS considère que la logique de la modification proposée est justifiée, mais les changements proposés devraient être évalués avec précision, y compris au travers d'une mission d'évaluation technique, qui ne peut être entreprise dans le cadre d'une demande de modification mineure des limites.

L'ICOMOS reconnaît que le nom d'Angers apparaît dans le dossier de proposition d'inscription et était mentionné par l'ICOMOS dans son texte d'évaluation en 2000 par rapport aux établissements urbains qui se sont développés sur le fleuve : « *Sur la partie de son cours proposé pour inscription, la Loire coule le plus souvent entre des digues. Ses rives sont ponctuées tous les quelques kilomètres par des villages, des bourgades et des villes. À noter parmi les villes, du nord-est au sud-ouest, Sully, Orléans, Blois, Amboise, Tours, Saumur et Angers* ». Toutefois, Angers et la Maine n'ont pas été, à ce stade, pris en considération pour inclusion dans le bien. Ils n'ont pas non plus été présentés comme faisant partie de la zone tampon, au travers de laquelle leur relation au bien pourrait être confirmée. Par conséquent, si la valeur d'Angers en tant qu'établissement urbain remarquable du Val de Loire a été reconnue par l'ICOMOS, sa contribution à la valeur universelle exceptionnelle du bien inscrit et son potentiel pour justifier les critères (i), (ii) et (iv) exigerait une analyse systématique de la modification proposée. Des consultations avec des experts internationaux seraient nécessaires à cet égard. Il faudrait aussi qu'une mission d'évaluation technique évalue l'état de conservation, les conditions d'intégrité et d'authenticité, la protection et la gestion de la ville. Une telle évaluation sort du champ d'une modification mineure des limites et ne s'envisage que dans le cadre d'un processus de modification importante des limites, avec la soumission d'un dossier de proposition d'inscription.

L'ICOMOS en conclut que cette proposition ne peut être envisagée comme une modification mineure des limites.

L'ICOMOS considère en outre que la modification des limites du bien proposée implique aussi une modification des limites de la zone tampon. À cet égard, les

informations fournies sont insuffisantes pour permettre de comprendre comment les nouvelles limites ont été établies et en quoi elles soutiennent le bien, que ce soit dans son tracé actuel ou une fois agrandies. De même, aucune mesure spécifique de protection et de gestion n'a été présentée pour cette zone tampon étendue. On ignore donc si cette modification renforcerait la protection du bien et comment la gestion serait intégrée avec celle du bien.

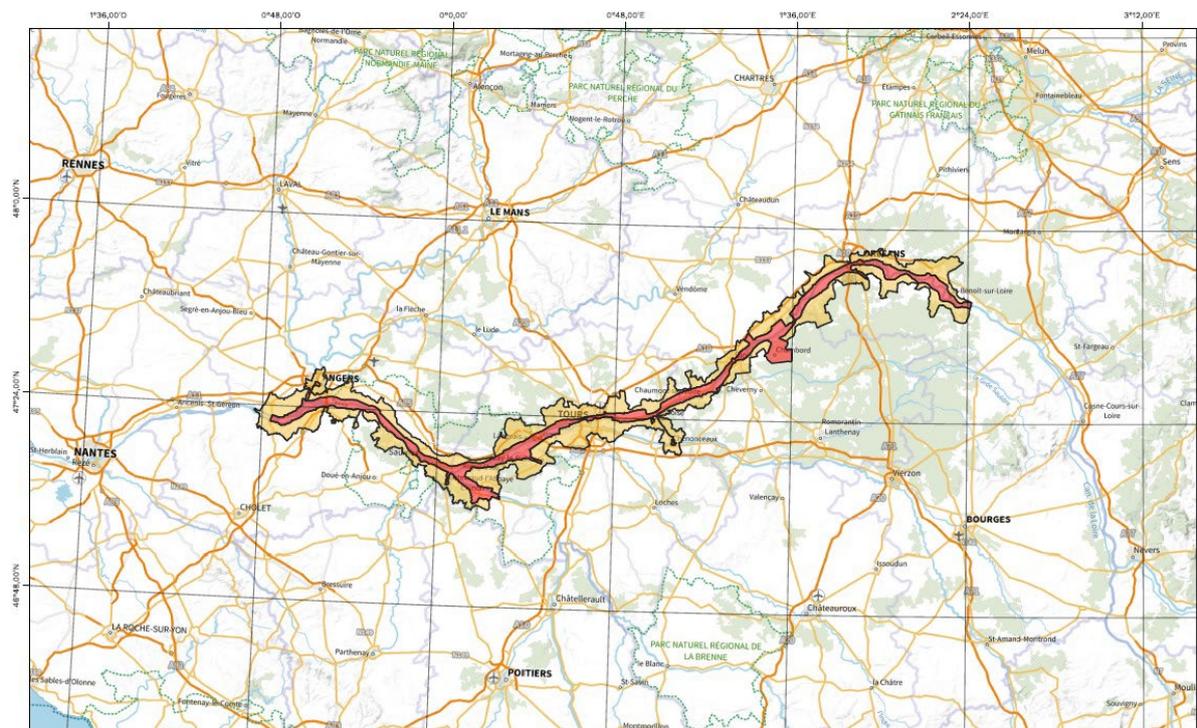
### **3 Recommandations**

#### **Recommandations concernant l'inscription**

L'ICOMOS recommande que la proposition de modification mineure des limites de Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes, France, ne soit **pas approuvée**.

L'ICOMOS encourage l'État partie à soumettre une demande de modification importante des limites afin d'étendre le bien Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes pour inclure la vallée de la Maine du point de confluence avec la Loire jusqu'au centre historique d'Angers inclus.

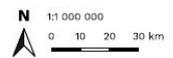




VAL DE LOIRE  
 ENTRE SULLY-SUR-LOIRE ET CHALONNES  
**Proposition de modification mineure des limites**  
 Intégration d'Angers

Légende

- Périmètre modifié du bien (86 714 ha)
- Périmètre modifié de la zone tampon (223 671 ha)



Plan indiquant les délimitations révisées du bien et de sa zone tampon (février 2024)



## **VII Bien mixte**

### **A Afrique**

Modifications mineures des limites



---

# Parc Maloti-Drakensberg (Afrique du Sud, Lesotho) No 985ter

---

## 1 Informations générales

### États parties

Afrique du Sud  
Lesotho

### Nom du bien

Parc Maloti-Drakensberg

### Lieu

KwaZulu-Natal  
Afrique du Sud

District de Qacha's Nek  
Lesotho

### Inscription

2000 en tant qu'uKhahlamba / Parc du Drakensberg  
Modifications importantes des limites en 2013 en tant  
que Parc Maloti-Drakensberg

### Brève description

Le Parc Maloti-Drakensberg est un bien transnational composé d'uKhahlamba / Parc national du Drakensberg en Afrique du Sud et du Parc national de Sehlabathebe au Lesotho. Le site offre une beauté naturelle exceptionnelle qui s'exprime tant à travers ses contreforts de basalte vertigineux, ses arrière-plans incisifs et spectaculaires et ses remparts de grès dorés que par ses arches, grottes, falaises, piliers et bassins dans la roche. La diversité des habitats du site protège un grand nombre d'espèces de plantes endémiques et capitales au niveau mondial. Le site accueille des espèces menacées tel le vautour du Cap (*Gyps coprotheres*) et le gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*). Le Parc national de Sehlabathebe au Lesotho accueille également le *Pseudobarbus quathlambae*, une espèce de poisson cyprinidé en voie d'extinction vivant exclusivement dans ce parc. Ce bien naturel spectaculaire compte également de nombreuses grottes et abris rocheux où l'on trouve le plus important et le plus dense groupe de peintures rupestres d'Afrique, au sud du Sahara. Ces peintures représentent la vie spirituelle du peuple San, qui a vécu sur ces terres pendant plus de quatre millénaires.

### Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

13 mars 2024

## 2 Problèmes posés

### Antécédents

En 2000, uKhahlamba / Parc du Drakensberg (Afrique du Sud) a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en tant que bien mixte sur la base des critères culturels (i) et (iii), et des critères naturels (vii) et (x). Aucune zone tampon n'a été définie à l'époque. En 2013, le Comité du patrimoine mondial a approuvé la modification importante des limites du bien pour inclure le Parc national de Sehlabathebe (Lesotho). À ce moment-là, une zone tampon a été définie autour des parties ouest et nord du Parc national de Sehlabathebe, mais pas de la partie sud, en raison de sa frontière avec l'Afrique du Sud.

Sur la base de la recommandation de l'ICOMOS, le Comité du patrimoine mondial a demandé aux États parties de poursuivre leurs efforts de coopération en vue de créer une zone tampon au sud de Sehlabathebe, sur le territoire de l'Afrique du Sud (Décision 37 COM 8B.18). En outre, le Comité a également demandé l'officialisation des zones tampons entourant le bien. Le Comité du patrimoine mondial a réitéré sa demande aux États parties de soumettre une modification mineure des limites, dans les Décisions 39 COM 7B.33, 41 COM 7B.38 et 43 COM 7B.38.

### Modification

La modification mineure des limites proposée étend la zone tampon à une superficie totale de 283 279 ha, sur le territoire de l'Afrique du Sud. La zone tampon proposée comprend une zone entourant le sud de Sehlabathebe, situé sur le territoire de l'Afrique du Sud.

L'État partie d'Afrique du Sud informe que la zone tampon proposée est divisée en deux sous-zones, appelées strates, représentant un niveau de sensibilité spécifique. La première strate, qui couvre une superficie de 69 754 ha, est considérée comme très sensible et vise à préserver, dans un état aussi proche que possible de l'état originel, les parties de la zone tampon proposée qui concernent directement le bien. La seconde strate, beaucoup plus vaste (213 525 ha), est décrite comme plus éloignée du bien; sa vocation principale est la conservation des ressources naturelles et leur gestion bénéfique. Cependant, l'ICOMOS note que les cartes fournies ne montrent pas la répartition des deux strates à l'intérieur de la zone tampon proposée.

Dans l'ensemble, la zone tampon proposée a été conçue sur la base des objectifs suivants : mieux protéger le rôle et les valeurs du bien du patrimoine mondial, en particulier sa valeur universelle exceptionnelle ; protéger la biodiversité et les écosystèmes qui dépassent les limites du bien ; protéger les zones importantes adjacentes au bien qui ont des attributs naturels ou culturels de valeur liés au bien ; et aider les communautés voisines concernées à obtenir des bénéfices appropriés et durables du bien et de la zone tampon elle-même.

L'ICOMOS note que la plupart des informations fournies par l'État partie concernent le rôle de la zone tampon en termes de conservation de la nature. Presqu'aucune information n'a été fournie sur la façon dont la zone tampon a été délimitée pour répondre aux besoins de gestion et offrir au bien un surcroît de protection en termes de valeurs culturelles - en particulier concernant la partie sud de la zone tampon proposée. Les seules justifications fournies sont de nature générale, l'État partie indiquant que la zone tampon proposée a été déterminée sur la base de la répartition des sites archéologiques. Cependant, les cartes fournies ne contiennent aucune information sur l'emplacement de ces sites.

En ce qui concerne les restrictions juridiques et/ou coutumières complémentaires applicables à l'intérieur de la zone tampon proposée, visant à réglementer son utilisation et son développement, l'État partie a indiqué qu'au sein de la première strate, l'autorité compétente doit être partie prenante à la prise de décision finale concernant toute activité proposée. Au sein de la deuxième strate, l'autorité a le pouvoir et le droit d'être consultée et de conseiller l'autorité désignée sur l'opportunité d'approuver, de rejeter ou d'approuver sous condition une activité.

Les informations fournies ne précisent pas explicitement si l'autorité de gestion de la zone du bien qui est située dans l'État partie d'Afrique du Sud - Ezemvelo KZN Wildlife - doit être considérée comme l'autorité compétente. Il n'est pas non plus précisé si l'autorité compétente possède la capacité de gérer ou d'être impliquée dans la prise de décision concernant les activités présentes dans la zone tampon pouvant avoir un impact sur l'importance culturelle du bien. L'ICOMOS rappelle que dans son évaluation réalisée en 2000, des recommandations avaient été formulées sur la nécessité de créer une unité de patrimoine culturel au sein de l'autorité de gestion (appelée à l'époque Service de conservation de la nature KwaZulu), dont le personnel se consacrait alors exclusivement au patrimoine naturel.

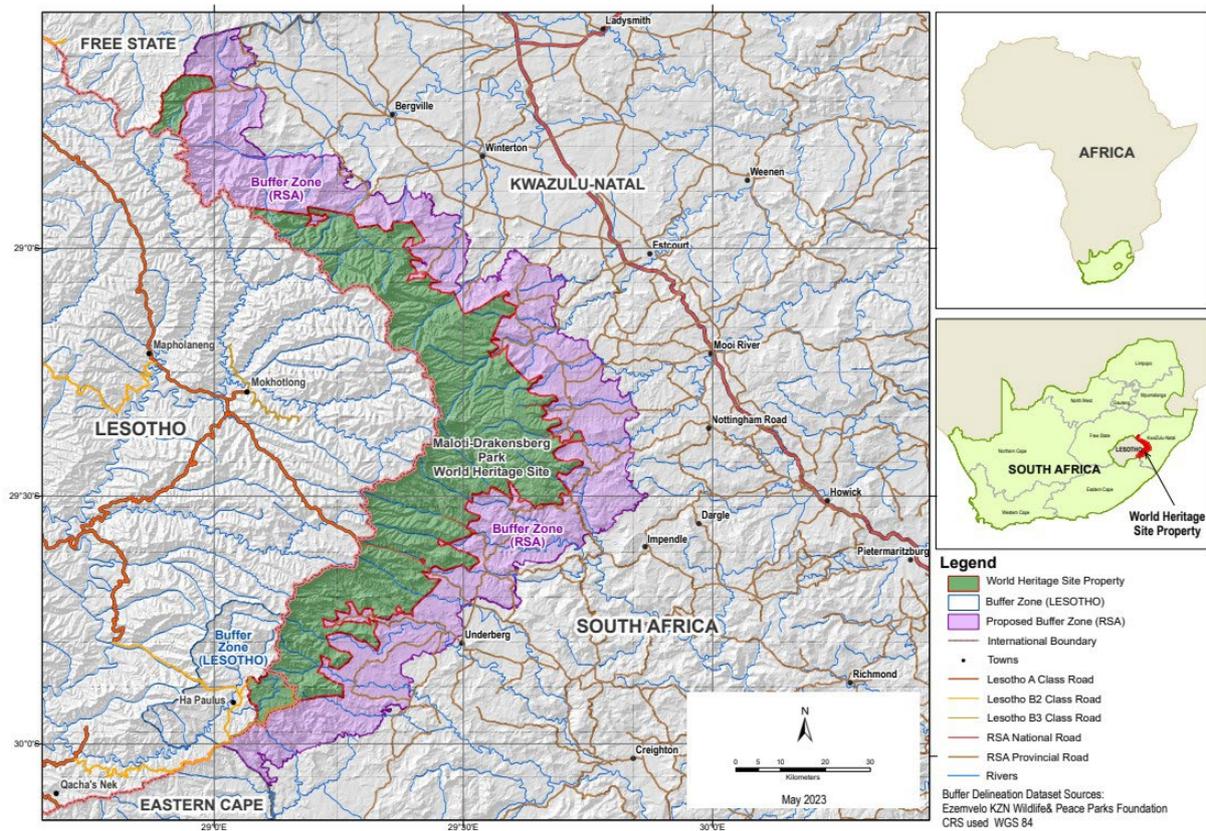
L'ICOMOS reconnaît que la zone tampon proposée répond en principe à la recommandation de fournir une zone tampon au sud de Sehlabathebe, situé sur le territoire de l'Afrique du Sud. Toutefois, l'ICOMOS n'est pas en mesure d'évaluer l'adéquation de la zone tampon proposée en raison du manque d'informations sur la manière dont elle a été conçue et délimitée afin d'offrir au patrimoine culturel du bien un surcroît de protection. Par conséquent, l'ICOMOS considère qu'il ne serait pas approprié d'approuver la zone tampon proposée sans comprendre la répartition des deux strates la composant, ni savoir si elle contient des sites archéologiques, ni encore connaître les mesures juridiques et complémentaires concernant le patrimoine culturel qui sont applicables en son sein, ni enfin savoir qui est responsable de sa gestion.

### 3 Recommandations

#### Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que l'examen de la proposition de la zone tampon du Parc Maloti-Drakensberg, Afrique du Sud, Lesotho, soit **renvoyé** à l'État partie de l'Afrique du Sud, afin de lui permettre de :

- fournir des cartes supplémentaires comprenant la répartition des deux strates formant la zone tampon ainsi que l'emplacement de chaque site archéologique situé à l'intérieur,
- fournir des explications supplémentaires sur la manière dont la zone tampon a été conçue et délimitée pour offrir au bien un surcroît de protection au patrimoine culturel,
- fournir des informations détaillées sur les mesures juridiques et complémentaires applicables à l'intérieur de la zone tampon et en particulier sur le contrôle de l'accès de chaque site archéologique existant et de chaque site d'importance culturelle,
- fournir des informations complémentaires sur les dispositions de gouvernance et de gestion du patrimoine culturel dans la zone tampon.



Plan indiquant les délimitations de la zone tampon proposée (février 2024)